



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport Luxembourgeois

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteurs nationaux : Jean-Luc Putz & Fanny Mazeaud

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 1. Est-il y a une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

Remarques préliminaires

La législation luxembourgeoise sur les droits d'auteur est peu développée. Elle ne présente que peu de spécificités nationales.

L'essentiel de cette législation est concentré dans la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, telle que modifiée (ci-après, la « Loi de 2001 »).

Si cette législation a fait l'objet de plusieurs modifications récentes, c'était toujours sur impulsion des textes européens, et dans l'optique d'une transposition aussi fidèle que possible du texte européen, suivant l'adage « toute la directive, rien que la directive ».

Au niveau de la jurisprudence, civile ou pénale, elle est également peu développée au niveau des litiges concernant les droits d'auteur ou les droits voisins portés devant nos juridictions. Rares sont les décisions qui tranchent des questions de principe. L'évolution jurisprudentielle se fait ainsi essentiellement au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne, jurisprudence qui est en générale appliquée et suivie fidèlement par nos juridictions.

Nous nous référons à ce titre à notre recueil de jurisprudence en propriété intellectuelle¹ que nous éditons à intervalles réguliers et qui reprend, dans la mesure du possible, tout ce qui est décidé dans cette matière au Grand-Duché. De même, nous nous référons à notre ouvrage sur les droits d'auteur au Luxembourg², dont la dernière édition remonte à 2013 ; il s'agit du seul ouvrage détaillé publié sur le sujet. Dès lors, nous pouvons estimer que notre rapport, bien qu'il puisse paraître court et sommaire, n'en mobilise pas moins la (quasi-)totalité des ressources disponibles.

Dans la pratique juridique quotidienne, que ce soit en matière de conseil ou de contentieux, que ce soit du côté des avocats et conseillers en propriété intellectuelle ou des magistrats et des juges, ce manque de documentation juridique est comblé par un recours fréquent à la doctrine et à la jurisprudence étrangère. Si de manière générale notre législation est proche du droit français, qui sert souvent d'inspiration, la législation sur les droits d'auteur est cependant plus étroitement inspirée du droit belge.

Puisque le présent questionnaire sera également rempli par nos collègues de France et de Belgique, il nous a semblé qu'il ferait peu de sens de recourir et de citer extensivement les ressources juridiques de ces pays. Retenons simplement qu'il y a cette proximité et que la solution belge peut souvent être considérée comme étant transposable au Luxembourg.

Quant au deuxième domaine juridique auquel ce rapport fait appel, à savoir l'intelligence artificielle, les ressources dans lesquelles nous avons pu puiser sont encore moins fournies. Bien que les débuts de l'intelligence artificielle puissent être retracés dans les années 1970,

¹ J.L. PUTZ, « Recueil de propriété intellectuelle » ; Larcier, 2019.

² J.L. PUTZ, « Les droits d'auteur au Luxembourg », éditions St Paul.

voire 1950 pour les fondements théoriques, cette technique innovatrice n'est parvenue au centre de notre société et de notre économie qu'il n'y a quelques années. Le Luxembourg ne dispose ainsi d'aucune législation spécifique relative à cette technologie.

Comme dans tous les pays, l'intelligence artificielle a gagné le débat politique. Elle est par exemple mise en avant à plusieurs reprises dans l'accord de coalition 2023-2028 de notre actuel Gouvernement.

Au sein du Ministère de la Digitalisation, les principaux axes stratégiques sont le développement des services publics numériques, l'innovation et la valorisation des données, ainsi que l'inclusion numérique. Bien que les « stratégies nationales » soient très à la mode, il n'existe pas de stratégie nationale spécifique en matière d'intelligence artificielle. Nous pouvons signaler l'initiative gouvernementale « Intelligence artificielle : une vision stratégique pour le Luxembourg ». Celle-ci remonte toutefois à 2019, ce qui ne la rend plus forcément d'actualité dans une matière qui a fait de si grands bonds récemment. Il peut également être fait référence à l'initiative « AI4Gov » avec son incontournable comité interministériel. Il s'agit avant tout d'une initiative ayant pour finalité de valoriser l'intelligence artificielle au sein des services publics.

Le Luxembourg n'a pas encore légiféré spécifiquement sur l'intelligence artificielle ou en considération de celle-ci, sauf quelques exceptions que nous évoquerons.

Tous les actes normatifs auxquels nous pouvons nous référer dans cette matière se cantonnent pour l'instant uniquement aux actes européens, et en tout premier lieu le « AI-Act » (Règlement UE 2024/1689) qui ne concerne cependant aucunement la propriété intellectuelle. Il en est de même en ce qui concerne la récente initiative au sujet du travail sur plateformes, qui combat notamment la discrimination algorithmique au travail. Nous pouvons également relever les quelques aspects des textes européens sur les droits d'auteur qui tiennent compte des algorithmes relatifs à l'intelligence artificielle.

Le « AI Act » ne détaille pas tous les aspects procéduraux de son application, déléguant plutôt aux États membres la responsabilité d'identifier les autorités compétentes conformément aux principes énoncés dans le règlement relatif à la conformité.

L'AI Act a pour objectif d'établir un cadre juridique uniforme pour le développement, la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'IA au sein de l'Union européenne, de promouvoir l'adoption de l'IA axée sur l'humain tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Bien que l'« AI Act » ne soit pas spécifiquement axé sur les droits d'auteur, celui-ci intègre des obligations qui touchent à la manière dont l'intelligence artificielle utilise des contenus protégés, notamment en ce qui concerne l'entraînement des modèles. L'article 53 de l'AI Act prévoit certaines obligations incombant aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général. Dans ce contexte, il est prévu que les fournisseurs de modèles d'IA à usage général sont tenus de mettre en place « une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins, et notamment à identifier et à respecter, y compris au moyen de technologies de pointe, une réservation de droits exprimée conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/790. »³ et d'élaborer et de mettre en place « à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé

³ Article 53 c) de l'AI Act.

du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA à usage général, conformément à un modèle fourni par le Bureau de l'IA. »⁴ La finalité est celle d'éviter que des œuvres protégées soient utilisées sans autorisation de la part de leur auteur.

A titre d'évolution récente au Luxembourg, on peut noter le dépôt du projet de loi n° 8476 (ci-après, le « Projet de loi ») de mise en œuvre du AI-Act européen. L'autorité luxembourgeoise en matière de protection des données (CNPD, Commission Nationale pour la Protection des Données), sera désignée comme étant l'autorité de surveillance du marché par défaut telle que visée à l'article 70 de l'AI Act⁵ et comme point de contact unique chargée d'organiser la coordination entre les autorités nationales compétentes. La CNPD disposant d'une expérience dans le conseil en matière de traitement et de réutilisation de données, apparaît en effet comme étant habilitée à mettre en place un bac à sable réglementaire de l'IA afin de faciliter le développement et l'essai des systèmes de l'IA par les fournisseurs de ces systèmes dans un environnement contrôlé.

Par dérogation, le Projet de loi prévoit que certaines autorités sectorielles seront également désignées comme autorités de surveillance dans leurs domaines respectifs.⁶

Les autorités sectorielles pourront notamment mettre en place des « bacs à sable » réglementaires pour l'IA.⁷

En juillet 2024, la Chambre des députés luxembourgeoise s'est par ailleurs dotée d'une Charte sur l'intelligence artificielle.

A relever encore que la députée qui a fait le rapport du budget pour 2025 a choisi de consacrer l'essentiel de ses développements à l'intelligence artificielle. Le document parlementaire afférent consacre des développements à l'intelligence artificielle (projet de loi budgétaire, page 13 à 29). On y lit notamment qu'« un cadre juridique s'impose, afin que les nouvelles technologies en général et l'IA en particulier évoluent dans un cadre respectant la protection des données, les droits d'auteur et la vie privée des personnes ». Il s'ensuit une liste de 103 recommandations, qui sont pour la plupart assez générales et ciblent en bonne partie la compétitivité économique et l'efficacité du service public. De nombreux domaines et secteurs sont visés (secteur public, éducation, secteur financier, ...), y compris le secteur culturel. Aucune recommandation spécifique concernant les droits d'auteur ou les droits de propriété intellectuelle ne figure cependant parmi ces recommandations.

Le point 66 des recommandations souligne la nécessité de mettre à jour la stratégie IA du Luxembourg qui date, tel que précisé ci-avant, de 2019.

Toutes ces dernières avancées restent cependant vagues et générales.

Nos réponses seront ainsi assez sommaires pour de nombreuses questions. Pour combler ce vide, nous aurions pu recourir à l'intelligence artificielle pour remplir ce questionnaire, mais cela n'aurait servi personne. Le texte que vous lisez est écrite de nos mains, l'IA n'ayant été utilisée tout au plus qu'à titre occasionnel et à des fins d'inspiration.

Sur la question en tant que telle

Il n'y a pas de définition nationale de l'intelligence artificielle.

⁴ Article 53 d) de l'AI Act.

⁵ Article 7 intitulé « Désignation des autorités de surveillance du marché » du projet de loi numéro 8476.

⁶ Articles 13 et 14 du projet de loi numéro 8476.

⁷ Article 12 intitulé « Bacs à sable réglementaire de l'IA » du projet de loi numéro 8476.

La jurisprudence ne la définit pas.

Sur les 63.324 décisions accessibles sur le moteur de recherche de la justice luxembourgeoise, le terme n'apparaît que dans une décision des juridictions judiciaires et deux décisions des juridictions administratives, aucune de ces décisions n'apportant une quelconque clarification.

La seule définition à laquelle nous pouvons nous référer est ainsi celle du « système d'IA » figurant à l'article 3, point 1), de l'AI-Act : « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ».

Il est intéressant de relever que déjà en 2004, la législation sur le dépôt légal incluait les « produits de l'intelligence artificielle » édités sur le territoire national (Art. 10 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; Art. 1er du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal). Les travaux parlementaires sont muets quant aux raisons de la mention de l'intelligence artificielle dans ce texte.

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme oeuvre par le droit d'auteur ?

Il n'y a pas de texte, ni de jurisprudence spécifique à ce sujet. La question est dès lors soumise au droit commun.

L'algorithme ou le logiciel de départ n'est pas susceptible d'être protégé comme droit d'auteur ou comme droit voisin. En effet, il poursuit une finalité purement technique et son originalité est tout au plus scientifique mais non créative ou artistique. Il n'y a pas de recherche d'une forme ou expression. « *Les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels* » ne sont pas protégés par le droit d'auteur (Art. 1 (1) de la Loi de 2001).

La manière dont l'algorithme de départ est implémenté sous forme de code informatique est protégeable en tant que « programme d'ordinateur » (Art. 31 de la Loi de 2001). Il n'y a pas de doute que celui-ci atteint le degré de complexité et d' « originalité » (appréciée sous un angle plus technique que pour les œuvres littéraires et artistiques) pour bénéficier de la protection.

Quant au produit, qui constitue au final l' « intelligence artificielle », donc le résultat de l'algorithme qui s'est entraîné sur base de données ou d'essais, la question reste ouverte. Techniquement parlant, il s'agit certes à la base d'un programme d'ordinateur qui fait fonctionner l'intelligence artificielle, par exemple un logiciel Python imitant un réseau neuronal. Néanmoins, l'objet même de l'intelligence artificielle, c'est ce réseau interconnectant des concepts/nœuds à travers de multiples couches d'abstraction qui est déterminant. D'après nos connaissances techniques limitées, ce modèle d'IA se situe ainsi quelque part à mi-chemin entre le programme informatique et la donnée informatique. Il s'agit quelque part d'une « donnée vivante ». Elle n'est pas l'œuvre d'un être humain, le créateur étant à notre sens trop distant et le résultat trop imprévisible et détaché de l'œuvre humaine pour qu'on puisse y voir une œuvre humaine, qui de toute façon n'aurait pas de

vocation esthétique et ne serait donc pas couverte par les droits d'auteur. Une protection à titre de logiciel informatique nous semble aussi hautement discutable.

Si on considère que le « corpus » que l'intelligence artificielle a appris constitue un ensemble structuré d'informations (regroupant les données d'apprentissage et les liens identifiés entre elles), on pourrait aussi envisager qu'il s'agit d'une « base de données », protégée par un « droit sui generis » (Art. 67 et suivants de la Loi de 2001). Ce droit protège avant tout l'investissement économique réalisé pour constituer une base de données ; ces droits sont accordés au « producteur ». Il n'y a que très peu de jurisprudence luxembourgeoise sur les bases de données. Or, la « base de données » d'une intelligence artificielle n'est réellement comprise que par celle-ci, tant en ce qui concerne son contenu que sa structure ; elle n'est pas destinée à être utilisée ou consultée directement par un humain.

Il serait sans doute opportun que les détenteurs de produits d'intelligence artificielle se tournent vers les règles sur les brevets, le secret industriel ainsi que la concurrence déloyale, le parasitisme économique pour trouver protection adaptée, considérations qui dépassent cependant l'objet du présent rapport.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Il ne s'agit ni d'une œuvre littéraire ou artistique, ni à notre avis d'un programme d'ordinateur.

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Tel que détaillé ci-dessus, c'est tout au plus une protection en tant que programme informatique qui est envisageable.

En outre, les droits d'auteur sont appelés à protéger des créations humaines. L'intelligence artificielle est le produit généré avec une certaine « autonomie » sur base d'algorithmes et de données préexistant.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

Aux termes de la loi luxembourgeoise, les droits d'auteur visent « les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur » (Art. 1 § 1 al. 1^{er}). Au niveau international, la Convention de Berne se réfère aux « productions du domaine littéraire, scientifique et artistique » tout en fournissant une liste exemplative (Art. 2 al. 1^{er} de la Convention de Berne).

La loi luxembourgeoise ne contient pas de définition plus précise. La jurisprudence considère qu'il y a deux critères essentiels dont il faut tenir compte :

- il doit s'agir d'une œuvre présentant une mise en forme, une expression concrète (ce qui la distingue de la simple idée abstraite)

- l'œuvre doit présenter un degré suffisant d'originalité. L'originalité est définie comme étant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, celle-ci la distinguant de la simple information ou du simple objet technique.⁸ Pour revêtir le caractère d'originalité exigé par la loi, une œuvre doit porter la marque de la personnalité, de l'individualité, du goût, de l'intelligence et du savoir-faire de son créateur. La notion d'originalité est la notion centrale qui permet de distinguer l'œuvre de la « non-œuvre ». Celle-ci suppose une démarche intellectuelle de la part de l'auteur, portant non seulement sur l'information et le contenu, mais également sur l'expression et l'esthétique en soi. L'œuvre se distingue du travail artisanal qui se caractérise par la mise en œuvre d'un savoir-faire technique. L'artisan reproduit l'existant, l'artiste crée le nouveau.⁹

La protection par les droits d'auteur trouve sa justification dans la conception luxembourgeoise non pas principalement dans les considérations économiques (permettre l'exploitation d'un effort investi), mais en premier lieu dans la protection de la personnalité de son auteur.

L'intelligence artificielle n'est cependant en général pas le produit d'un être humain défini ou même d'un cercle d'êtres humains identifiables. Il s'agit du fruit de recherches multiples combinant notamment les sciences informatiques, les mathématiques, les statistiques et la théorie de l'information. Même si une personne devait avoir une idée qui permet de faire avancer les algorithmes ou une approche nouvelle, c'est avant tout une idée scientifique qu'elle intègre dans le nouveau projet et non une « part de sa personnalité » (créative ; artistique) qui s'y exprime.

Au niveau de la forme, elle est aussi censée s'exprimer de manière à être perçue par un homme. Or, ce que fait l'intelligence artificielle est très majoritairement un processus informatique qui est invisible pour l'humain. Tout ce que voit l'humain (outre le produit en tant que tel – image, texte, etc.), c'est une interface d'utilisateur qui est parfaitement interchangeable, et ne présente, ni résulte d'aucune créativité artistique.

Sous l'aspect « programme informatique », « Un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur » (Art. 1 (3) de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur).

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.

Les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux que confère le droit d'auteur ne sont pas fondamentalement différents au Luxembourg par comparaison avec le droit belge et

⁸ J.L. PUTZ, « Le droit d'auteur au Luxembourg », éditions St Paul, n°78, page 46.

⁹ TAL, 16 juin 2015, n°168/2015, n°153.029 du rôle.

français et le cadre européen.

Ces droits patrimoniaux sont en principe très larges et couvrent toutes les formes d'exploitation économique, notamment celles énumérées dans la question.

Les **droits d'auteur** confèrent à l'auteur les **droits patrimoniaux** suivants (Art. 3 et 4 de la Loi de 2001):

- a) **droit de reproduction** : l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Ce droit inclut le droit d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de l'œuvre. Il inclut aussi le droit d'autoriser l'intégration et l'extraction de son œuvre dans ou à partir d'une base de données.
- b) **droit de location et de prêt** : L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son œuvre.
- c) **droit de distribution** : l'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.
- d) **droit de communication au public** : l'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Au niveau des **droits moraux** (extrapatrimoniaux), l'auteur dispose (Art. 2 de la Loi de 2001):

- du **droit de divulgation**, donc le droit de décider si et à quel moment il veut divulguer son œuvre au public.
- du **droit de paternité**, donc le droit de revendiquer la paternité de son œuvre.
- Du **droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de l'œuvre et à toute atteinte** à son œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Pour les **programmes d'ordinateur**, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser (Art. 33 de la Loi de 2001):

- a) **la reproduction permanente ou provisoire** d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction ;
- b) **la traduction, l'adaptation**, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur ;
- c) **toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur**, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location.

En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, l'auteur dispose des mêmes droits moraux que pour les œuvres littéraires et artistiques. On considère cependant qu'ils ont une moindre densité, puisqu'un code informatique ne reflète pas de la même façon et suivant la même intensité, la personnalité de son auteur qu'une œuvre artistique.

Pour les **bases de données**, le producteur peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle (Art. 67 de la Loi de 2001). Il n'y a pas de droits extrapatrimoniaux sur les bases de données.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Les exceptions aux droits figurant dans la loi luxembourgeoise sont reprises des textes européens. Chaque exception a sa propre *ratio legis*.

« Les exceptions consacrées par le législateur sont justifiées par la prise en compte de droits fondamentaux (tels que la liberté d'expression) ou d'intérêts publics que le législateur a jugés suffisamment essentiels pour reconnaître une exception aux droits d'auteur (tels que l'enseignement, la recherche scientifique ou la préservation du patrimoine culturel) » ([Projet de loi n° 7847](#), Exposé des motifs, p. 26)

Pour les **œuvres**, les exceptions sont notamment (Art. 10 de la Loi de 2001) :

1. le droit de citation. Les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées. La citation doit être conforme aux bons usages, ne pas poursuivre de but de lucre et être justifiée par le but poursuivi. Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

2. l'enseignement. La reproduction et la communication au public d'œuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

2bis° l'utilisation numérique des œuvres, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, sous certaines conditions.

3. l'information du public. La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

4. la copie privée. La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.

Le Luxembourg n'a jamais pris de règlement d'exécution relatif à la copie privée. Faute de compensation équitable, nous sommes ainsi d'avis que le droit de copie privée n'existe pas au Grand-Duché.

5. la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique

indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre.

6. la caricature & parodie. La caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'œuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'œuvre.

7. la reproduction et la communication d'œuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.

8. les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques.

9. les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

10. la reproduction d'une œuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée, une archive ou une institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette œuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites œuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs. Il en est de même en ce qui concerne la communication publique des œuvres audiovisuelles par ces Institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'Institution.

11. l'accessibilité aux personnes handicapées. La reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

12. l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.

13. l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

14. la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des Institutions visées au point 10° ci-dessus, d'œuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

15. les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des bibliothèques accessibles au public, des musées, des archives ou des institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore, en vue de procéder, à des fins de recherche scientifique, à une **fouille de textes** et de données sur des œuvres auxquelles ils ont accès de manière licite.

Les copies des œuvres effectuées dans le respect de cette exception qui précède sont

stockées avec un niveau de sécurité approprié et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique, y compris pour la vérification des résultats de la recherche.

16. la fouille de textes – Data mining. Les reproductions et les extractions d'œuvres accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données.

Les reproductions et les extractions effectuées en vertu de cette exception peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données. Cette exception s'applique à condition que l'utilisation des œuvres n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne.

On entend par « fouille de textes et de données », toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations.

C'est cette dernière exception N° 16 qui peut avant tout intéresser l'intelligence artificielle, et plus particulièrement dans le contexte du « data mining ». Elle donne lieu à de nombreuses discussions controversées, mais nous n'avons pu identifier aucune doctrine particulière au Luxembourg.

Nous rappelons qu'elle a été introduite sur base de la [directive \(UE\) 2019/790](#) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (Art. 3). Le 18^e Considérant de la directive se lit notamment comme suit :

« Au-delà de l'importance qu'elles revêtent pour la recherche scientifique, les techniques de fouille de textes et de données sont aussi largement utilisées par des entités privées et publiques pour analyser de gros volumes de données dans différents domaines de l'existence et à des fins diverses, notamment pour les services publics, pour la prise de décisions commerciales complexes et pour l'élaboration de nouvelles applications ou technologies ».

Cette exception a été transposée en droit national luxembourgeois par une loi modificative du 1er avril 2022.

Les travaux parlementaires (dossier parlementaire N° 7847) ne laissent apparaître aucune réflexion ou discussion sur cette exception du « data mining », qui a été transposée parce qu'elle s'imposait aux Etats membres.

Il n'y a pas de jurisprudence au Luxembourg à ce sujet. Nous relevons une décision rendue en date du 27 septembre 2024 en Allemagne (Landgericht Hamburg, 27/9/2024, N° 310 O 227/23). Le litige porte sur une allégation de violation de droits d'auteur concernant une photographie utilisée dans un processus de création de bases de données destinées à l'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. L'auteur d'une photographie (une agence spécialisée dans la fourniture d'image, Bildagentur) reproche au défendeur, un organisme associatif (Verein), d'avoir téléchargé et utilisé son œuvre sans autorisation dans le cadre de l'élaboration d'un dataset comprenant 5,85 milliards de paires image-texte. Ce dataset était mis à disposition gratuitement.

Le plaignant soutient que le téléchargement de la photographie constitue une reproduction

non autorisée (UrhG- Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte) et qu'aucune des exceptions légales ne pouvait jouer.

- Le défendeur invoque l'exception prévue à l'article 44a UrhG, qui autorise des reproductions temporaires à condition qu'elles soient fluctuantes et accessoires à un processus technique. Le tribunal rejette cet argument, estimant que le téléchargement n'était ni temporaire ni purement accessoire, mais constituait une étape consciente et autonome du processus de collecte.
- Le défendeur soutient que la reproduction relève de l'exception pour le « *text and data mining* », décrite ci-dessus (§ 44b UrhG). Le plaignant réplique que cette exception ne s'applique pas, car la photographie est une œuvre protégée par le droit d'auteur et que le défendeur n'a pas respecté les réserves formulées *nutzungsvorbehalt* (clause d'exclusion).

Le site Internet de l'agence énonçait en effet : « Use automated programs, applets, bots or the like to access the ...com website or any content thereon for any purpose, including, by way of example only, downloading Content, indexing, scraping or caching any content on the website. »

- Le tribunal accepte l'argument selon lequel l'organisme défendeur, en tant qu'association à but non lucratif, mène une activité de recherche scientifique. La collecte et la publication gratuite du dataset, même si elle profite aussi indirectement à des acteurs commerciaux, répond aux critères de l'article 60d UrhG. Le tribunal précise que cette exception couvre également la création de bases de données servant de fondement à une recherche (fouille) ultérieure.

Pour les **programmes d'ordinateur**, les exceptions sont notamment les suivantes (Art. 34 à 36 de la Loi de 2001) :

- a) Les actes nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.
 - une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat
 - d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.
- c) certaines exceptions relatives à la décompilation pour assurer l'interopérabilité.

Pour les **bases de données**, le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette

base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. (Art. 67bis (1) de la Loi de 2001).

8. Quelle est la durée de la protection ?

La durée de la protection est conforme au cadre international et européen en la matière (directive 2006/116/CE) :

- 70 ans pour les droits d'auteur, normalement après le décès de l'auteur (Art. 9 (1) de la Loi de 2001). Il y a de nombreuses exceptions au calcul du début du délai
- 70 ans pour les programmes d'ordinateur ; en effet, «la durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une œuvre littéraire ». (Art. 38 de la loi de 2001)
- 50 ans pour les droits voisins (Art. 45 de la Loi de 2001) ; sous l'impulsion du droit européen (directive 2011/77/UE), certains droits voisins sont protégés pendant 70 ans.
- 15 ans pour les bases de données, après le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données (Art. 69 de la Loi de 2001). Toute modification substantielle (donc toute mise à jour) fait courir un nouveau délai. Un système d'intelligence artificielle qui se mettrait constamment à jour en vertu de son interaction avec les utilisateurs et par l'intégration de nouvelles données, serait ainsi infiniment protégé (s'il s'agit d'une base de données).

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Le titulaire de la protection est :

- pour les droits d'auteur, celui qui a créé l'œuvre, c'est-à-dire celui qui l'a empreinte de sa personnalité
- pour les programmes informatiques, également celui qui a programmé le code, qui l'a imprégné de sa personnalité d'informaticien
- pour les bases de données, le producteur. Celui-ci est défini comme étant « la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données ».

L'auteur (titulaire) ne peut en principe être une collectivité sans personnalité juridique.

Il n'est pas prévu qu'un sujet non-humain, tel un animal ou un système informatique intelligent, puisse être titulaire de tels droits.

Quant aux personnes morales :

- pour les droits d’auteur, et à notre avis aussi pour les programmes d’ordinateur, l’exception de l’ « œuvre dirigée » (voir ci-dessous)
- pour les bases de données, le « producteur » peut à notre avis être une personne morale.

10. Est-ce qu’il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l’intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d’une entreprise ou dans le cadre d’un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l’intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Œuvre réalisée sur commande

Il n’y a pas de règles spécifiques pour les œuvres créées sur commande. Les droits d’auteur naissent dans le chef de celui qui crée l’œuvre demandée.

Il est dès lors important de prévoir des clauses dans le contrat, notamment sur la cession et son caractère exclusif ou non.

Néanmoins, une cession ne peut être déduite de la finalité du contrat en général. En effet, les cessions de droits d’auteur doivent être explicites et écrites, et s’interprètent restrictivement.

Œuvre réalisée dans le cadre d’un contrat de travail

En dépit de quelques jurisprudences qui ont retenu le contraire¹⁰, il est admis au Luxembourg – comme dans nos pays voisins – que les droits d’auteurs sur les créations réalisées par un salarié reviennent à ce dernier, même s’il a créé l’œuvre dans le cadre de l’exercice de ses fonctions définies dans le contrat de travail.

Les jurisprudences afférentes sont rares, donc la problématique semble se présenter peu souvent en pratique. En effet, dans les secteurs créatifs, les entrepreneurs sont conscients du problème et ont adapté leurs contrats de travail. Dans les autres secteurs, les salariés ne sont souvent pas conscients de leurs droits sur leurs créations ; ils jugent naturel que le fruit de leur travail revient à l’employeur.

Dans un jugement du 10 mars 2009, les principes suivants ont été retenus¹¹ :

¹⁰ CSJ, 13 juin 1990, Pas. 28, 45: « Attendu qu’en matière de droit du travail il est de principe que, sauf convention contraire – qui en l’espèce n’est ni prouvée ni même alléguée – le produit du travail du salarié appartient à l’employeur » (à propos d’une documentation photographique) ; la solution avait encore été reprise par TA Lux. corr. 10 février 2010, n° 542/2010. Dans cette affaire pénale, une entreprise reprochait à un tiers d’avoir publié cinq de ses photos sur son site Internet. Le prévenu s’était vainement défendu en faisant valoir que les droits d’auteur n’appartiendraient pas à la société, en tant que personne morale, mais à un de ses salariés.

¹¹ TA Lux., civ., 10 mars 2009, n° 111601.

- 1) Lorsqu'un employé crée une œuvre, l'employeur ne sera pas titulaire *ab initio* de l'œuvre en question. Le contrat de travail n'emporte pas de cession automatique des créations du salarié au bénéfice de l'employeur.
- 2) L'employeur doit prévoir une clause de cession dans le contrat de travail ou, lorsqu'il demande à son travailleur de créer une œuvre, lui faire signer un avenant à son contrat de travail. L'employeur sera seulement titulaire des droits patrimoniaux et, éventuellement, moraux relatifs à l'œuvre créée par l'employé.

Dans le cadre de cette affaire de 2009, un photographe était salarié d'une agence, mais après son départ, son employeur avait encore reproduit 184 photographies sans son autorisation. Les juges ont rappelé que le fait que le photographe soit salarié de l'agence ne change rien au fait qu'il est titulaire originaire des droits d'auteur et qu'en l'absence de clause de cession, l'employeur n'a aucun droit sur les photos. Par conséquent, l'employeur a dû l'indemniser à hauteur de 6.600 euros, représentant un préjudice matériel 25 euros par photo (4.600 euros) et un préjudice moral forfaitairement évalué à 2.000 euros.

Pour les **programmes informatiques**, il est prévu que « *Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires* ». Cet article ne met pas en place une cession de droit, mais confère un simple droit d'exploitation à l'employeur. Les droits moraux ne lui reviennent pas.

Dans un arrêt du 12 janvier 2023, la Cour de cassation s'est prononcée dans le cadre d'un litige qui concernait l'utilisation d'un logiciel, qui avait été créé dans un lien de subordination. Plus précisément, il opposait une société à un syndicat concernant l'utilisation d'un logiciel développé pour le syndicat et appelé SOCRATES. La société, qui affirmait avoir acquis les droits d'auteur sur ce logiciel par cession, réclamait au syndicat le paiement de redevances de licence et demandait l'interdiction d'usage ainsi que la destruction de toutes les copies du logiciel. Le syndicat contestait cette demande, soutenant qu'il était propriétaire de la copie du logiciel en vertu d'une relation contractuelle de prestations de services et qu'aucun contrat de licence ne lui avait été opposé.

L'arrêt de cassation concernait les programmes d'ordinateur. Mais le principe qui y a été retenu s'applique aussi aux droits d'auteur portant sur les œuvres littéraires et artistiques :

« Vu l'article 12, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 avril 2011 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données qui a la teneur suivante : « A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur. »

Il résulte de cette disposition légale que la cession et la transmission des droits patrimoniaux de l'auteur se prouvent à son égard par écrit, la sanction étant qu'en l'absence d'écrit, l'auteur est considéré comme n'ayant pas cédé ses droits, cette règle s'appliquant à toutes les cessions de droits, même lorsqu'il s'agit de programmes créés sur commande ou sous contrat d'emploi.

En retenant que la défenderesse en cassation était devenue propriétaire de la copie du logiciel utilisé par ses collaborateurs pour s'être vu délivrer, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestation de services conclu originairement entre elle et une société

*tierce, la copie matérielle du programme installé sur son parc informatique, tout en constatant l'absence au dossier de contrat initial entre parties, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen ».*¹²

Pour les **bases de données**, l'employeur est en principe qualifié de « producteur ».

La pratique recourt à des clauses de cession de droits dans les contrats.

L'œuvre dirigée

La notion d'œuvre dirigée ne vise pas exclusivement la relation de travail, mais trouvera souvent application dans ce contexte. Le droit luxembourgeois ignore les concepts français/belges d'œuvre collective et d'œuvre de collaboration.

L'œuvre dirigée est définie comme étant « *l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble* »¹³.

Il faut donc une pluralité d'auteurs (salariés), une initiative antérieure de la part de l'employeur, une direction par l'employeur et une exploitation par lui. Si un seul salarié travaille sur le projet, il ne s'agit pas d'une œuvre dirigée si l'apport de l'employeur (ou du supérieur hiérarchique) se limite à encadrer le salarié et à donner quelques conseils¹⁴.

Si ces conditions sont réunies, l'employeur – peu importe s'il est une personne physique ou morale¹⁵ – sera investi à titre originaire des droits d'auteur patrimoniaux et moraux sur l'œuvre. La qualité d'œuvre dirigée avait par exemple été reconnue à des plans cartographiques qu'une entreprise avait fait établir par ses salariés¹⁶.

Il n'y a aucune disposition spécifique à l'intelligence artificielle.

Nous renvoyons pour le surplus à nos publications sur le sujet :

- ouvrage : Le salarié face au patrimoine intellectuel de l'entreprise, Editions Promoculture, 2011
- article : Les créations intellectuelles des salariés face aux droits de propriété intellectuelle, RPDS – Revue pratique de droit social, Legitech, 2020

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

Les droits d'auteur sont susceptibles de gestion collective. Pendant longtemps, le système

¹² Cassation, 12 janvier 2023, n° 2/2023, n° CAS-2022-00031.

¹³ Art. 6 de la Loi de 2011.

¹⁴ Voir en ce sens TA Lux., 20 mars 2012, n° 121.920, à propos d'une thèse de doctorat : « Le fait que G. ait encadré et conseillé la demanderesse tout au long de son stage, lui ait prodigué des conseils en vue de la soutenance de son mémoire relève avant tout du fait qu'il avait accepté, aux termes de la convention de stage obligatoire externe du 7 février 2007 conclue entre l'Université de S. et le C., la responsabilité du suivi des travaux de stage de J. au sein du C.. Cette circonstance ne fait pas du mémoire de J. une œuvre dirigée ».

¹⁵ TA Lux., civ., 15 décembre 2009, n° 115725.

¹⁶ TA Lux., 17 février 2009, n° 113096.

de gestion collective fonctionnait sur base de quelques dispositions très vagues dans la Loi de 2001.

La donne a changé avec la **directive 2014/26/UE** sur la gestion collective (et les licences multi-territoriales).

Cette directive a été transposée dans la **loi du 25 avril 2018** relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Il s'agit d'une transposition très proche du texte européen, sans véritables spécificités. Il semble superflu de détailler ici toutes les règles de cette loi, qui ne reflètent que le cadre européen.

Le paysage luxembourgeois des sociétés de gestion collective n'a pas changé depuis des décennies. Il existe trois de ces organismes :

- la **SACEM Luxembourg**, indépendante mais étroitement liée à la SACEM française. Elle couvre pour l'essentiel le monde musical.
- La **LUXORR – Luxembourg organisation for reproduction rights**, active dans le monde de l'écrit.
- L'**ALGOA – Association of Collective Management of Audiovisual Works** in Luxembourg, pour les oeuvres audiovisuelles.

Aucun de ces organismes n'est spécifiquement actif dans le domaine de l'intelligence artificielle. Nous n'avons connaissance d'aucune prise de position officielle de leur part sur cette problématique. Nous partons du principe qu'en matière de musique générale par l'IA, la SACEM luxembourgeoise s'aligne sur la SACEM française. A ce titre, nous rappelons en particulier que la SACEM française a exercé son « opt-out » pour la fouille (data mining) des données sur les oeuvres de son répertoire.

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

A supposer qu'il existe des droits d'auteur ou assimilés (logiciels ; bases de données) sur l'intelligence artificielle, les moyens d'action sont essentiellement de nature civile et pénale.

Mesures provisoires

Nous renvoyons tout particulièrement à la **directive 2004/48/UE** relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Celle-ci a été transposée dans une **loi du 22 mai 2009** (ci-après, la « Loi de 2009 »).

Cette loi est applicable à tous les droits de propriété intellectuelle, et notamment aux droits d'auteur (incluant les programmes informatiques), et le droit *sui generis* d'un fabricant de

bases de données. Elle permet avant tout de prendre des mesures d'urgences de conservation des preuves, notamment :

- des mesures de description (expertises) ;
- la défense aux détenteurs de se dessaisir d'objets susceptibles d'être contrefaisants ;
- des mesures de saisie.

Des cautionnements ou des garanties équivalentes peuvent être ordonnées pour assurer l'indemnisation de tout préjudice éventuellement causé par ces mesures.

Ces compétences relèvent du président du Tribunal d'arrondissement.

La Loi de 2009 permet encore de prendre toute une série de mesures provisoires et conservatoires à l'encontre du prétendu contrefacteur ou à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle:

- a) visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle;
- b) visant à interdire, à titre provisoire, la poursuite des atteintes présumées à un droit de propriété intellectuelle;
- c) visant à subordonner la poursuite des atteintes présumées à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du demandeur ou
- d) visant à ordonner la saisie des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

Ces procédures relèvent de la compétence du juge des référés auprès du Tribunal d'arrondissement.

Nous relevons que le Luxembourg ne connaît pas de juridiction commerciale. Il n'y a que des chambres spécialisées dans les matières commerciales au sein du Tribunal d'arrondissement. Il est également utile de préciser que la procédure commerciale est en principe orale.

Dans le cas d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, commise à l'échelle commerciale, et à la demande du titulaire de ce droit qui justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, le président peut ordonner la saisie à titre conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, et, le cas échéant, le blocage des comptes bancaires et des autres avoirs de ce dernier.

Ces actions ne sont soumises à aucun délai particulier.

Ces mesures n'ont jusqu'ici été mise en œuvre que dans une petite dizaine de procédures au Luxembourg. Les questions débattues sont souvent d'ordre procédural. Il est donc difficile d'évaluer leur efficacité.

Mesures civiles

Toute personne qui s'estime victime d'une contrefaçon peut tenter une action civile. Les mesures demandées peuvent comporter, en matière de droits d'auteurs et de droits assimilés, des dommages-intérêts, ainsi que des mesures de cessation.

Le droit luxembourgeois afférent a été adapté aux exigences de la directive 2004/48/UE précitée :

- 1) *Cessation sous astreinte* (Art. 76 de la Loi de 2001). Lorsque la juridiction constate une atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit *sui generis* sur des bases de données, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.

La juridiction peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit *sui generis* sur des bases de données.

Il est en outre renvoyé aux règles du Code civil sur l'astreinte (Art. 2059 à 2066 du Code civil luxembourgeois).

- 2) *Dommages-intérêts* (Art. 74 et 75 de la Loi de 2001). La partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. La juridiction qui fixe les dommages et intérêts:
 - a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,
 - b) à titre d'alternative, la juridiction peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

La juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et

instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur.

En cas de mauvaise foi, la juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner, en outre, la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

- 3) *Confiscation*. En cas de mauvaise foi, la juridiction peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, la juridiction peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés.

La compétence pour cette action relève :

- **du juge de paix pour les demandes jusqu'à 15.000 euros (Art. 2 du [Nouveau Code de procédure civile](#))**. Il y a trois justices de paix dans le pays (Luxembourg-Ville, Esch et Diekirch).
- **du tribunal d'arrondissement pour les demandes supérieures**. Il y a deux tribunaux d'arrondissement dans le Grand-Duché (Luxembourg-Ville, Diekirch).

Le délai de prescription est de 30 ans en matière civile et de 10 ans en matière commerciale, c'est-à-dire si le demandeur et/ou le défendeur sont commerçants.

Il n'y a qu'une poignée d'affaires tranchées sur base de ces dispositions. Les dommages-intérêts sont souvent limités. L'efficacité des mesures est ainsi difficile à évaluer. Dans les grands dossiers de contrefaçon, il y a en général plusieurs fors qui s'offrent au demandeur. Le Luxembourg n'est pas un for de choix pour poursuivre des affaires de contrefaçon à grande échelle.

Mesures pénales

L'article 82 de la Loi de 2001 définit le délit de contrefaçon comme étant « *Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données* ». Sont également visés certains autres comportements, tel le fait de vendre, offrir en vente, importer, exporter, reproduire, communiquer, transmettre ou mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit, une œuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation du titulaire.

Le délit de contrefaçon est puni d'une amende de 251 à 250.000 euros (Art. 83 de la Loi de 2001).

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des ustensiles ayant directement servi à commettre les délits, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Toute récidive est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement (Art 85 de la Loi de 2001). Le Tribunal peut aussi ordonner la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement exploité.

Depuis une [loi du 3 mars 2010](#) introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle (ci-après, la « Loi de 2010 ») les personnes morales peuvent également être pénalement poursuivies. Le régime est inspiré du droit français. Ainsi, il faut que l'infraction soit commise au nom et dans l'intérêt de la personne morale par certaines personnes ayant un pouvoir de décision ou de surveillance.

Il faut néanmoins relever une disposition très dérogatoire du droit commun et qui énonce : « *Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés* » (Art. 86 de la Loi de 2010). Ce texte, antérieur à 2010, ne semble pas exiger que la personne morale soit reconnue coupable.

Dans la pratique judiciaire, les poursuites et condamnations pénales du chef de contrefaçon de droits d'auteur sont très peu nombreuses et se limitent le plus souvent à de petits dossiers locaux. Leur efficacité est dès lors très limitée.

Le délai de prescription est de 5 ans en matière correctionnelle. Tout acte de poursuite interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai. Par ailleurs, la jurisprudence a dégagé divers principes permettant de retarder le début de la prescription : infraction clandestine, infraction collective, etc.

Ces infractions relèvent de la compétence des chambres correctionnelles auprès des tribunaux d'arrondissement.

Nous relevons encore que, bien que sanctionné 'seulement' d'une amende, la contrefaçon de droits d'auteur constitue une infraction primaire du blanchiment. Le Luxembourg connaît par ailleurs l'auto-blanchiment et définit de manière très large le blanchiment-détention. L'auteur de l'infraction primaire devient ainsi presque automatiquement blanchisseur, dans la mesure où celui-ci détient la contrefaçon en tant que telle, puis son produit.

Mesures douanières

La compétence en matière douanière se limite à la détection et à la saisie de marchandises

contrefaisantes. L'administration compétente est l'Administration des douanes et accises. Nous renvoyons en particulier au [Règlement \(UE\) n° 608/213](#) concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

Sanctions administratives

Le Projet de loi prévoit que les autorités de surveillance du marché¹⁷, dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs¹⁸, auront la faculté de prononcer à l'égard des opérateurs une ou plusieurs sanctions classées par ordre de gravité :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme ;
- 3° une amende administrative.¹⁹

Le Projet de loi prévoit que les sanctions devront être effectives, proportionnées et dissuasives et prennent en considération des intérêts des petites et moyennes entreprises, y compris les jeunes pousses et de leur viabilité économique.²⁰

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Sur le *plan civil*, comme nous venons de le voir dans la question précédente, les injonctions de cessation peuvent aussi être prononcées à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte aux droits.

Les mesures provisoires et conservatoires en référé peuvent être demandées à l'encontre du contrefacteur ou d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte aux droits.

Une saisie conservatoire de biens mobiliers contrefaits ne peut cependant être dirigée que contre le contrefacteur et non contre un intermédiaire²¹.

Pour le surplus, il faut faire appel aux principes généraux de la responsabilité civile. Le Luxembourg s'inspire ici étroitement du droit français. Sa participation à un acte illicite peut être considéré comme fautif et engager ainsi sa responsabilité. On peut aussi raisonner en termes de complicité à la violation d'une obligation contractuelle ou à l'incitation à la rupture d'un contrat si un tiers influe sur les relations contractuelles.

Sur le *plan pénal*, la complicité est punissable (Art. 67 du Code pénal). Sont notamment complices d'un délit :

- ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

¹⁷ Les autorités de surveillance sont énumérées à l'article 7 du projet de loi numéro 8476. Les missions des autorités de surveillance sont définies à la réponse apportée à la question 49.

¹⁸ Article 7 et article 9 du projet de loi numéro 8476.

¹⁹ Article 16 du projet de loi numéro 8476.

²⁰ Article 16 (3) du projet de loi numéro 8476.

²¹ TA Lux., référé 1er février 2017, n° 182020, à propos de bornes de jeu installées dans un café.

- ceux qui auront procuré des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;
- ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Dans la pratique judiciaire, les cas de condamnation pour complicité sont rares. Dans la plupart des cas, les juges considèrent que l'implication des personnes ayant participé aux côtés d'un « auteur principal » aux faits, en fournissant une aide indispensables et se sont moralement associés au délit, sont condamnés en qualité de co-auteurs.

La peine encourue est en principe de 2/3 de celle encourue par l'auteur. Au niveau civil, (co-auteurs) et complices sont tous solidairement tenus envers la victime pour le préjudice causé.

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Le droit luxembourgeois est très libéral et flexible en ce qui concerne la cession des droits de propriété intellectuelle, et notamment des droits de propriété littéraire et artistique et les droits assimilés.

La loi luxembourgeoise repose sur « le principe de la liberté contractuelle en ce qui concerne la cession des droits » d'auteur²².

La seule rigueur est celle de la **forme**. Ainsi, l'article 12 al. 1^{er} de la Loi de 2001 précise : « A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur ».

La formalité de l'écrit conditionne la validité de l'acte et ne constitue pas qu'une simple règle de preuve. En l'absence d'écrit, l'auteur est considéré comme n'ayant cédé aucun droit²³. L'écrit est dès lors impératif pour établir la réalité de la cession des droits d'auteur.

Au regard du texte de loi qui ne vise que les droits patrimoniaux, la jurisprudence a confirmé que la formalité de l'écrit n'est pas applicable à la cession ou transmission des droits moraux²⁴.

Le principe relatif à l'interprétation restrictive impose aux parties de définir l'objet du contrat avec grande précision. En particulier, il faut mentionner les types de droits transférés, leur durée et les modes d'exploitation autorisés. En pratique toutefois, l'interprétation restrictive se voit souvent déjouée par des clauses- modèle très vastes.

A l'exception des droits spécifiques (droit de suite, droit de prêt public), **les droits patrimoniaux** essentiels sont librement cessibles. Les parties peuvent librement aménager

²² Projet de loi no 4431, Exposé des motifs du 24 avril 1998, p. 5.

²³ Projet de loi no 4431, Commentaire des articles du 24 avril 1998, article 12 : « La règle doit rester celle de la liberté contractuelle. Cependant, le texte propose à tout le moins d'ajouter deux réformes à ce principe général : – d'une part, obliger désormais le cessionnaire à préciser l'étendue de la cession des droits par écrit, (la sanction étant qu'en l'absence d'un écrit, l'auteur sera considéré comme n'ayant pas cédé ses droits)... ».

²⁴ TA Lux., 20 mars 2012, no 121.920.

leurs relations contractuelles. Elles définissent donc en particulier le type de droit (droit de reproduction, de communication publique, de location, etc.) qui fait l'objet de la cession, tout comme elles peuvent convenir de toutes modalités d'exercice de ces droits par le cessionnaire ; ainsi peuvent elles convenir par exemple de critères de qualité et de quantité. Seul le principe d'épuisement du droit de distribution impose certaines restrictions en ce qu'il interdit des limitations géographiques au sein de l'Union européenne.

Les parties décideront également de la durée du transfert et opteront soit pour l'intégralité de la période de protection – ce qui constitue le cas le plus fréquent en matière de cession – soit pour une limitation dans le temps.

Les parties choisiront également entre cession et concession. La loi emploie une terminologie différente en précisant que la cession des droits patrimoniaux « *peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences* » (Art. 12 al. 2 de la Loi de 2001). Indépendamment de la terminologie employée, le premier désigne un dessaisissement complet, et le second le transfert temporaire d'un droit d'usage.

La cession peut avoir lieu avant ou après la création de l'œuvre. Ainsi, la cession peut porter sur des droits qui ne sont pas encore nés, c'est-à-dire sur des œuvres futures. Tel est notamment le cas pour les œuvres de commande, qui présentent cependant la spécificité que l'auteur peut refuser leur livraison sur base de son droit de divulgation. Le droit luxembourgeois ne connaît pas d'interdiction de la cession globale des œuvres futures, à l'instar du droit français.

Une exception était cependant prévue pour les modes d'exploitation inconnus au jour du contrat, la cession n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière (Art. 13 de la Loi de 2001). La raison d'être de cette règle est à chercher dans le fait que « *par hypothèse, les parties n'ont pu mesurer le rendement de ces exploitations* »²⁵.

L'intelligence artificielle pourrait être un tel cas. En effet, les personnes qui ont cédé leurs droits il y a 10 ou 20 ans ne pouvaient imaginer des applications telles que l'IA générative, et donc que leur « personnalité » et leurs efforts créatifs seraient intégrés dans une forme de grand algorithme. La question se pose donc si les anciennes clauses de cession sont valables lorsqu'il s'agit d'utiliser ces œuvres dans le cadre d'un algorithme intelligent. La question se pose par exemple lorsqu'une entreprise voudrait entraîner un tel système sur base de ses archives de textes, photos, images, documents, etc.

Des règles spécifiques pour des « contrats nommés » en matière de droits d'auteur n'existent que pour le contrat d'édition et le contrat de représentation, lesquels ne semblent pas d'une grande pertinence pour le présent rapport.

Au niveau de la **rémunération** à convenir en échange de la cession ou de la concession de droits, c'est également le principe de la liberté contractuelle qui prévaut. La rémunération peut également être inexistante, auquel cas il y a libéralité.

La donne a cependant changé en 2022, lorsqu'une loi a ajouté que « *lorsque les auteurs octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres, ils ont le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle* » (loi modificative du 1^{er} avril 2022). Ce texte ne fait que transposer l'article 18 (1) de la Directive 2019/790.

²⁵ Projet de loi no 4431, Commentaire des articles du 24 avril 1998, article 12, p. 38.

Les travaux parlementaires de la loi luxembourgeoise se réfèrent essentiellement aux considérants de la Directive et ne fournissent pas d'autres explications détaillées (Projet de loi n° 7847 , commentaire des articles, p. 29.). Ils rappellent ainsi que « *les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont tendance à se trouver dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils octroient une licence ou transfèrent leurs droits* » (72^e Considérant de la Directive).

« La rémunération des auteurs et artistes interprètes ou exécutants devrait être appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits octroyés sous licence ou transférés, compte tenu de la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant à l'ensemble de l'œuvre ou autre objet protégé et de toutes les autres circonstances de l'espèce, telles que les pratiques de marché ou l'exploitation réelle de l'œuvre. Un montant forfaitaire peut également constituer une rémunération proportionnelle, mais cela ne devrait pas être la règle » (73^e Considérant de la Directive).

Le second paragraphe de l'article 18 de la Directive permet aux Etats membres de préciser les mécanismes de détermination de cette rémunération. Le Luxembourg, prenant inspiration sur le droit belge, n'a pas repris « *cette possibilité, afin de laisser place à la liberté contractuelle* » (Projet de loi n° 7847 , commentaire des articles, p. 30).

Nous n'avons identifié aucun cas d'application jurisprudentiel de cette nouvelle disposition. La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore été appelée à interpréter cet article.

Il se pose cependant différentes questions, par exemple celle de savoir si les clauses de transfert forfaitaires des droits d'auteur dans les contrats de travail sont encore valables.

Quant aux **droits moraux**, contrairement au droit français, ils sont en principe librement cessibles : « *L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation* » (Art. 11 al. 2 de la Loi de 2001).

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

Cette question ne semble tout d'abord pas visé l'« auto-perfectionnement » de l'intelligence artificielle, qui est inhérente à la base à la plupart de ces systèmes, qui s'améliorent en intégrant les données et résultats obtenus.

Celui qui améliore ou modifie le système de l'IA commet, si ce système est protégé, une contrefaçon s'il n'est pas titulaire de droits. Pour le surplus se poserait la question :

- pour les droits d'auteur, s'il apporte un propre effort créatif,
- pour les droits sur programme informatique, si des parties suffisamment substantielles du code émanent de sa plume. Un programme se subdivise en général en modules (bibliothèques, routines), qui peuvent chacun avoir leur propre titulaire de droits.
- pour les droits sur base de données, s'il a lui-même fourni un investissement substantiel.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de

protection des logiciels ou d'autres catégorie d'oeuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Aucun des éléments n'est spécifique à l'intelligence artificielle. Tel qu'énoncé ci-avant, il n'y a aucun texte spécifique à l'intelligence artificielle (à l'exception de celui sur le dépôt légal), et il n'y a aucune jurisprudence.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Dans la mesure où le droit de la propriété intellectuelle luxembourgeois présente peu de spécificités et est essentiellement le fruit de son cadre international et européen, et qu'il n'y a aucune jurisprudence pertinente sur le sujet, il est difficile de répondre de manière satisfaisante à cette question d'appréciation.

Ce n'est pas non plus le droit luxembourgeois qui va être déterminant pour départager les fournisseurs de contenu et les producteurs de systèmes d'intelligence artificielle.

De façon générale, il peut cependant être considéré que pour un système de droits de propriété littéraire et artistique continental (donc axé sur la personnalité), le système luxembourgeois est plutôt orienté vers la prise en compte des intérêts économiques sous-jacents et offre une grande flexibilité. Les intérêts des créateurs ne sont pas protégés de manière particulièrement forte ; peu de limites sont posées aux clauses qui permettent aux investisseurs de contrôler les droits sur le fruit de leur travail.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Tel que relevé en amont, nous pourrions songer aux règles sur le droit de la concurrence déloyales, le parasitisme économique et les règles protégeant le secret industriel et le secret d'affaires.

Sur le plan pénal, le vol de données est reconnu par la jurisprudence (Art. 461 du Code pénal luxembourgeois). De même, les articles 509-1 et suivant du Code pénal définissent la fraude informatique. On y trouve des infractions telles que l'accès frauduleux à un système informatique, l'entrave de son fonctionnement, l'insertion ou la suppression de données. Le texte luxembourgeois reflète largement ses engagements :

- internationaux, à travers la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001.
- européens, à travers la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information.

Ces dispositions protègent à la fois le système et les données qu'il contient. Nous avons vu ci-dessus qu'un système d'IA se situe entre les deux ou constitue un mélange de ces deux aspects. Nous pensons qu'il n'y a pas de doute qu'il s'agit d'un « *système de traitement ou de transmission automatisé de données* ». Le système d'IA tomberait dès lors sous la

protection de ces infractions.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

N/A – La réponse à la question n° 18 était d'ordre très général. Il n'y a pas de définition spécifique de l'intelligence artificielle.

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

La protection contre la concurrence déloyale repose sur le droit commun de la responsabilité pour faute. Il est susceptible de s'appliquer, par exemple lorsqu'un concurrent reprend ou copie étroitement les solutions de l'IA développées par un concurrent.

Il peut se poser la question du cumul. Est-ce qu'un acte consistant en une contrefaçon peut également donner lieu à une action en concurrence déloyale ? La Cour d'appel a pu décider que le juge de la concurrence déloyale est incompétent pour connaître d'une violation de droits d'auteur²⁶. En pratique, cette question est cependant plus fréquente pour des violations de droits de marque.

Il n'y a pas de législation spécifique de protection d'informations confidentielles ou d'algorithmes. On pourrait tout au plus songer au secret de fabrication, protégé par l'article 309 du Code pénal.

Quant aux brevets, le brevet luxembourgeois est régi par une loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. Selon l'article 4 de cette loi, Sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. Ne sont pas brevetables notamment :

- les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- les créations esthétiques; (c'est ici qu'interviennent les droits d'auteur)
- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;
- les présentations d'informations.

Ces définitions et exclusions sont proches du régime européen et international. La jurisprudence luxembourgeoise en matière de brevets est quasiment inexistante.

Les réflexions à mener au Luxembourg ne seront ainsi pas différentes du débat global sur la brevetabilité de l'intelligence artificielle.

La réponse est probablement que certains aspects et éléments techniques d'un système

²⁶ CSJ 30 janvier 2002, n° 25216.

d'intelligence artificielle sont brevetables. Il faut ainsi en principe que les trois conditions classiques soient réunies :

- **la nouveauté** : L'invention ne doit pas avoir été divulguée au public avant le dépôt de la demande.
- l'activité inventive : L'invention ne doit pas découler de manière évidente de l'état de la technique pour une personne du métier.
- l'application industrielle : L'invention doit pouvoir être fabriquée ou utilisée dans un domaine industriel.

Les simples algorithmes et méthodes mathématiques ne sont cependant pas brevetables en tant que tels. Il peut en être autrement lorsqu'un algorithme a une finalité technique et qu'il est intégré dans un système technique ou résout un problème technique spécifique.

Une inspection du registre national (BPP – e Register) nous permet de constater la présence de quelques brevets faisant appel à l'intelligence artificielle. Relevons au hasard le brevet LU502732. Cette invention porte sur un système de recommandation de services pour personnes âgées, basé sur l'intelligence artificielle et l'analyse de données massives. Elle consiste à collecter des données diverses sur les personnes âgées (santé, activités quotidiennes, loisirs) et à utiliser des algorithmes d'IA pour regrouper ces données en catégories homogènes, permettant ainsi de recommander des services personnalisés (soins, activités ou assistance) en fonction de leurs besoins spécifiques.

Nous relevons que, contrairement aux droits de marque et droits d'auteur, la contrefaçon de brevets n'est pas un délit pénal au Luxembourg.

21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ? Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ? Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

N/A – nous n'avons pas d'éléments pour fournir une réponse pertinente en droit luxembourgeois.

22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des

intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

N/A

23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non, il n'y a à notre connaissance pas de telles normes, exception faite :

- des règles sur le dépôt légal (voir ci-dessus)
- de l'exception pour 'data-mining' introduite en transposition d'une directive européenne

24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Il découle de nos réponses aux questions qui précèdent que le droit international a fortement marqué l'évolution du droit luxembourgeois, tout particulièrement en ce qui concerne le droit de la propriété intellectuelle. Le Luxembourg a toujours été très ouvert au droit international. Sa petite taille fait aussi en sorte qu'il n'y a que rarement un régime juridique propre qui se développe ; il n'y a pas forcément de demande pour légiférer, respectivement les moyens manquent au sein des ministères et institutions pour élaborer sa propre législation.

En matière de droits d'auteur, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) a fortement marqué l'évolution du droit luxembourgeois. Luxembourg y a adhéré en date du 20 juin 1888. Très tôt, l'intérêt économique pour fixer des règles communes et de garantir la reconnaissance réciproque des droits d'auteur

a dès lors été reconnue. On lisait à l'époque dans les travaux parlementaires : « *L'importance restreinte de notre production littéraire et artistique ne nécessite pas la révision immédiate de la législation en vigueur dans le Grand- Duché. ... Néanmoins, comme on ne saurait prévoir le développement intellectuel et qu'il faut surtout éviter que le Grand- Duché ne devienne le refuge des plagiaires et des pirates littéraires, le*

Gouvernement grand-ducal ne refusera pas de s'associer aux mesures à prendre dans l'intérêt des auteurs »²⁷

Parmi les autres instruments internationaux que le Luxembourg a ratifiés ou qui l'engagent,

²⁷ Projet de loi autorisant l'accèsion du Grand- Duché de Luxembourg à la convention conclure à Berne, le 9 septembre 1886, au sujet de la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres artistiques et littéraires, Exposé des motifs, C.R. 1887/1888, Annexes, p. 516.

on peut mentionner les suivants :

- Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur, encore appelé « WCT » (WIPO- Copyright Treaty » (W.C.T.), adopté à Genève.
- Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, signé à Genève.
- Accord sur les ADPIC (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ; TRIPS Agreement, Agreement on Trade- Related Aspects of Intellectual Property Rights).
- Convention de Genève du 29 octobre 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.
- Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.
- Arrangement Européen du 15 décembre 1958 sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision.
- Convention universelle de Genève sur le Droit d'Auteur du 6 septembre 1952.

Nous avons aussi illustré l'importance du droit européen pour toutes les questions discutées. Ainsi, de façon générale, le Luxembourg tend à s'en tenir strictement au texte européen en cas de transposition.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?

Le texte luxembourgeois ne le dit pas explicitement. Il est tout simplement question d' « œuvre ».

A notre avis, cette absence de précision découle tout simplement du fait qu'avant l'avènement des systèmes d'IA, la question de se posait pas, sinon de façon purement théorique (p.ex. œuvres créées par des animaux).

Le législateur n'avait en vue que des créateurs humains. Cela n'exclut cependant pas *per se* l'extension des droits d'auteur à des créations sans apport humain.

La jurisprudence luxembourgeoise ne s'est pas encore prononcée sur le sujet. On peut citer tout au plus à deux décisions relatives à des photographies, qui se réfèrent à la jurisprudence

française pour exiger une « *intervention humaine* »²⁸.

Le sujet est très débattu sur le plan international, mais la doctrine luxembourgeoise ne fournit aucune contribution qui mérite d'être relevée.

Il est hautement probable que la jurisprudence luxembourgeoise s'alignera sur les premiers arrêts qui seront rendus en France ou en Belgique, voire par la Cour de justice de l'Union.

Pour l'instant, nous aurions tendance à adopter une position plutôt prudente. A notre avis, pour qu'il puisse s'agir d'une œuvre protégée, la création doit être le fruit d'une activité humaine. À défaut d'intervention humaine, l'on ne saurait parler d'« œuvre » (de l'esprit). En effet, l'existence de droits d'auteur se justifie par la part de personnalité que l'auteur exprime dans son œuvre. A défaut d'intervention humaine, il n'y a pas d'apport personnel qui mériterait une quelconque protection. Sous l'angle de la protection de la personnalité (droit personnel), le fait d'accorder des droits d'auteur ne donnerait que peu de sens, en particulier en ce qui concerne les droits moraux (extra-patrimoniaux).

Si un droit d'auteur sans auteur ne se conçoit pas, il n'est pas pour autant nécessaire que l'auteur soit de manière directe à l'origine de l'œuvre. Il indiffère à cet égard s'il se sert d'outils intermédiaires ou même de simples exécutants suivant ses ordres et instructions. De même, la mise en œuvre de machines ou de procédés informatiques pour générer l'œuvre, même si elles peuvent apporter une part de hasard, ne fait pas obstacle à la naissance de droits d'auteur, à condition que l'artiste en contrôle le fonctionnement et le mécanisme. L'auteur doit donc fixer la manière dont ces machines et les ordinateurs procéderont. Une image ou musique de synthèse générée par ordinateur peut donc parfaitement être une œuvre protégée.

En matière de créations générées par l'intelligence artificielle (IA générative), l'apport humain est cependant en général très limité par rapport à l'apport du système d'IA. L'utilisateur se contente en général de décrire de manière générale l'œuvre – texte, image, vidéo, musique – qu'il entend obtenir en en définissant les grandes lignes. Le travail « créatif » est fourni essentiellement du côté du système et il est par ailleurs dans une large mesure incontrôlable et imprévisible pour l'humain.

L'humain se trouve ainsi plutôt dans le rôle de celui qui « passe une commande » d'une œuvre. Or, comme nous l'avons vu dans la question 10, les droits d'auteur ne reviennent

²⁸ TA Lux., civil 10 juin 2016, n° 160793 (à propos d'une photo de portrait publié sur le site internet et la page Facebook d'un restaurant) ; TA Lux., civ. 7 décembre 2022 n° TAL-2022-07608 (à propos d'un tableau inspiré d'une photographie de portrait) : « Il incombe dès lors au photographe l'obligation de démontrer que la photographie sur laquelle il revendique des droits d'auteur est originale du fait du choix ou de l'intérêt de l'objet ou du sujet photographié, de la technique photographique mise en oeuvre (vitesse d'obturation, focale, exposition dans le cas de l'utilisation généralement d'appareils argentiques), de l'aménagement du décor par une mise en scène ou par une quelconque **intervention humaine**, fusse le moment délibérément choisi par le photographe (arc en ciel, éclairs, effets naturels provoqués par la pluie, la neige, la chaleur ou provoqués par une **intervention humaine**), du choix de l'angle de prise de vue ou du cadrage ou du travail réalisé sur le support que ce soit de la pellicule ou un support numérique (cf. CA Paris, Pôle 5, 2ème ch., 25.05.2012, n°11/12983).

A une époque où le maniement des appareils photographiques numériques est devenu courant et banal, où les réglages se font généralement automatiquement sans plus aucune **intervention humaine** si ce n'est dans le choix du sujet et du déclenchement de l'appareil, il convient en effet d'exiger du demandeur à l'action de définir de façon précise ce qui caractérise l'originalité de sa photographie et de dire où se trouve l'empreinte de sa personnalité, sans transférer sur les juridictions saisies le fardeau de cette preuve, celles-ci ne pouvant fonder leurs décisions que sur des faits préalablement exposés et contradictoirement discutés (cf. CA Paris, ibid cité) »

pas à celui qui passent commande.

Certes, les instructions données à l'IA (les « prompt ») peuvent être d'une certaine complexité et décrire de manière précise le résultat souhaité. L'utilisateur peut aussi 'expérimenter' avec différents prompts ou des résultats différents obtenus avec le même prompt. Il existe toute une technique de « prompteur », donc de « *ceux qui savent chuchoter à l'oreille de l'intelligence artificielle* » pour manipuler et améliorer le résultat.

Une première question pourrait donc être la suivante : si le « prompt » est suffisamment original pour constituer lui-même une œuvre protégée. Or, tout d'abord un prompt n'est jamais qu'une instruction et poursuit donc une finalité essentiellement fonctionnelle ; en outre, il s'adresse à une machine et non à l'humain. Le doute est donc permis.

Une seconde question serait celle de savoir si l'œuvre créée à l'aide d'un « prompt » particulièrement original devient protégeable dans le chef de l'humain qui l'a instruite. Pour cela il faudrait que le « prompt » soit à ce point original et déterminant du produit final que le système d'intelligence artificielle ne soit plus qu'un « outil » dont la part de hasard deviendrait marginal. Mais nous savons que tel n'est pas le cas.

Une appréciation différente pourrait être faite pour les intelligences artificielles « collaboratives ». Un exemple récent serait le mode « canevas » introduit sur ChatGPT en octobre 2024. Machine et utilisateur humain y collaborent sur un texte. L'utilisateur peut modifier certaines parties du texte ou donner des instructions sur la modification. Des systèmes similaires existent pour d'autres formes d'œuvres. Dans un tel système, si un réel travail de collaboration a été fourni et qu'il y a un *input* humain réel et conséquent, nous sommes d'avis qu'une protection par les droits d'auteur serait à nouveau possible. L'utilisateur exerce dans ce cas un contrôle créatif, et l'œuvre peut être considérée comme un véritable effort intellectuel de sa part, reflétant sa personnalité.

Une solution similaire pourrait être retenue lorsque l'humain utilise une IA comme outil et intervient de manière significative dans le processus de création (par exemple, en paramétrant l'algorithme, en sélectionnant les données d'entrée ou en modifiant le résultat final).

Un autre argument consiste à dire que dans les systèmes de droits d'auteurs dérivant du droit français, des droits d'auteur ne sont pas non plus reconnus à des personnes morales. Tel est également le cas au Luxembourg (sauf l'exception de l'œuvre dirigée, voir question n° 10).

Enfin, reconnaître des droits d'auteur sur ses œuvres poserait la question de leur titulaire : le créateur du système d'IA ? son exploitant ? l'utilisateur ?

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

N/A - La réponse est positive, il faut une intervention humaine à notre sens.

27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégée ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet

apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

En l'absence de jurisprudence et de doctrine, tout n'est que spéculation.

A notre avis, l'apport doit nécessairement être créatif.

- Le droit d'auteur ne protège pas les idées, ni les informations scientifiques. L'apport technique pour améliorer une intelligence artificielle ne rend pas son concepteur ou programmeur.

Il ne fait pas de sens à notre avis, sous l'angle du caractère personnel (protection de la personnalité exprimée dans l'œuvre) de considérer que le concepteur ou programmeur (resp. sa personnalité) se démultiplierait et que sa personnalité s'exprimerait dans des milliers d'instances du système de l'IA à travers des millions d'œuvres générales. Une telle approche serait à la frontière du transhumanisme.

- Le droit d'auteur ne protège pas l'investissement économique. Celui qui finance le développement, achète ou utilise sous licence un système d'IA ne mérite ainsi pas la protection par les droits d'auteur.

Les instructions doivent à notre avis aussi porter sur la forme, donc au moins contenir une certaine description de l'esthétique du produit attendu, une seule référence à la méthode ne semblant pas suffisant.

Comme nous l'avons évoqué ci-dessus, le simple fait de bien « prompter » les instructions pour l'IA génératrice ne constitue à notre avis dans la plupart des cas pas un apport suffisamment créatif. Même une personne qui a une longue expérience et des connaissances spécifiques ne devient à notre avis pas un « virtuose du prompt » au point que son art en tant que tel (le « prompt ») ou son résultat (le produit de l'IA) deviennent protégeables. Savoir manier un outil informatique n'est pas forcément équivalent au fait de savoir manier un pinceau ou un instrument de musique.

Si l'apport créatif est plus élevé, par exemple en cas d'œuvres créées en collaboration avec l'intelligence artificielle, le seuil vers la protection par les droits d'auteur sera franchi. Mais préciser, dans des termes juridiquement précis, à quel moment ce seuil est franchi, semble prématuré à ce stade.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

A notre sens, il n'y a aucune raison pour admettre que le fait que l'intelligence artificielle ait été utilisée en partie pour créer une œuvre, par exemple pour avoir des inspirations, pour la rédaction de certaines parties du texte ou pour modifier certaines parties d'une image, soit un argument pour dénier la protection par les droits d'auteur.

A côté de cette « aide », il faut cependant que ce soit l'apport créatif d'un ou de plusieurs humains qui confèrent à l'intelligence artificielle son originalité.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Tel que relevé à la question 25, nous estimons qu'un apport humain est indispensable et que le simple « prompt » ne suffit pas dans la majorité des cas. Ainsi une œuvre créée par une intelligence artificielle n'est en soi pas protégeable.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

A notre avis, dans ce cas, seul l'humain qui s'est servi de manière créative de l'aide d'un système de l'IA est susceptible d'avoir des droits d'auteur.

Ce régime n'est pas spécifique ni dérogatoire au droit commun. La protection par les droits d'auteur est acquise dès que le seuil suffisant d'originalité est atteint. Par la suite, il n'y a en principe (même si la jurisprudence réalise dans la pratique certaines différences) de gradation entre l'intensité de la protection et le degré d'originalité.

Il n'y a pas de raison d'admettre que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée devienne cotitulaire.

- à supposer que le système de l'IA soit protégé elle-même par des droits d'auteur, son originalité en soi ne se reflète pas forcément dans l'œuvre finale. On peut imaginer par exemple qu'un orgue réalisé par un artiste est une œuvre d'art à part entière. L'artiste ne devient cependant pas co-titulaire des droits voisins sur les œuvres dès qu'une autre personne joue sur cet orgue.
- à supposer que le système de l'IA soit protégée en tant que logiciel informatique, il n'y a à notre avis pas de raison d'admettre que le concepteur de ce logiciel deviennent co-titulaire des produits créatifs. En effet, il n'a apporté lui-même aucun apport créatif qui trouverait son reflet et qui traduirait sa personnalité dans les innombrables produits générés au moyen de ce système.

A notre avis, la même solution vaut aussi lorsque l'IA générative est utilisée pour générer un code informatique. En effet, ce code informatique est inspiré des millions de codes informatiques dont l'IA a appris et non du code créé par le programmeur. Elle mélange ainsi les « personnalités » d'un grand nombre de programmeurs.

- à supposer que le système de l'IA soit protégé en tant que base de données, il n'y a pas de raison d'admettre que le producteur de la base de données devienne titulaire de

droits sur des œuvres créatives résultant de la mise en œuvre du contenu de cette base de données. Rappelons que les systèmes d'IA se composent de milliards d' « entrées » (nœuds, synapses, connections) de cette base de données. Le résultat n'est pas une simple extraction du contenu de la base de données.

Nous ne voyons pas d'impact sur leur transférabilité, les sanctions et les remèdes et moyens de défense.

Il n'y a à notre avis pas de concours de droits entre deux titulaires.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

Tel que nous l'avons indiqué à la question 29, nous sommes d'avis que si le système d'IA a créé l'œuvre, il n'y a en principe pas de droits d'auteur.

Pour le surplus, nous renvoyons à notre réponse précédente (n° 30), alors que nous ne voyons pas de raison d'accorder de droits sur l'œuvre à celui qui détient des droits sur le système d'IA. De même, il n'y a pas de modulation du régime de droit commun.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Tel que nous l'avons relevé ci-avant, nous sommes d'avis que l'apport pertinent (l'originalité, l'empreinte de la personnalité) ne peut provenir que d'un être humain. Tout est donc question de savoir si l'apport du sujet humain est à lui seul suffisant pour porter l'empreinte de sa personnalité et conférer à l'œuvre le degré d'originalité suffisant.

Pour les raisons détaillées aux questions précédentes, nous sommes d'avis que seul l'être humain ayant porté l'effort créatif peut être titulaire de droits d'auteur, à l'exclusion de l'intelligence artificielle elle-même et de toute personne physique ou morale qui détiendrait

des droits sur le système d'IA en tant que tel.

33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?

N/A, au vu des réponses à ces questions.

34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?

Nous estimons que la création pourrait être protégée :

- par le droit sui generis sur les bases de données, par exemple si une personne s'est servie d'un système d'intelligence artificielle pour constituer une base de données et qu'il y avait un investissement significatif pour ce faire.
- par le droit de la concurrence déloyale, lorsqu'une entreprise concurrente (voir non-concurrente, cf parasitisme économique) exploite le résultat obtenu par une autre entreprise au moyen d'un certain investissement.
- par le secret d'affaires, lorsque le système d'IA a été utilisé par exemple pour mettre en place des processus de production ou de commercialisation innovateurs, dont la valeur dépend de leur caractère secret.
- par des dispositifs contractuels.
-

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Nous estimons qu'en l'état actuel du droit, le système ne révèle pas d'injustices particulières.

Les créateurs de systèmes d'intelligence artificielle et ceux qui investissent dans leur production peuvent librement décider du mode de commercialisation de leur système, par exemple par des modèles payés par la publicité, par des abonnements ou par le paiement par œuvre générée. Ils peuvent aussi contractuellement fixer les règles de distribution afférents.

Ils peuvent protéger leur invention en ne vendant pas leur produit, mais en rendant le service disponible à partir de leurs propres serveurs.

Les utilisateurs de leur côté ne font qu'un investissement limité, non comparable à celui d'un artiste qui crée une œuvre. Ils devront aussi assurer leur protection par le droit commun, et

notamment les clauses contractuelles. Nous ne voyons pas de raison pour créer une forme de droit réel opposable *erga omnes* pour les productions d'intelligence artificielle, pas plus que pour n'importe quelle autre fabrication artisanale ou industrielle.

Déjà l'extension historique des droits d'auteur vers les droits voisins, ainsi que de l'art « classique » vers des formes d'art appliqué, pose la question de savoir si toutes ces créations méritent cette protection protégeable contre tous, sans la moindre formalité d'enregistrement. Avec l'intelligence artificielle, la création de contenu va encore une fois augmenter en volume et en rapidité. Reconnaître des droits réels sur toute cette création paraît illusoire en pratique, et juridiquement disproportionné.

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non, aucun des textes nationaux luxembourgeois n'a été conçu ou adapté en considération de l'intelligence artificielle.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Nous renvoyons à nos développements sous la question 24. Les influences internationales y citées ont façonné tous les aspects du droit d'auteur luxembourgeois.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle de la pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

Le droit luxembourgeois et plus précisément la Loi de 2001²⁹ prévoit certaines exceptions au droit d'auteur qui sont d'interprétation stricte.³⁰

Parmi ces exceptions, nous pouvons nous référer pour autant que de besoin aux suivantes :

- **l'exception de citation** permet l'utilisation d'extraits d'œuvres à des fins de critique, de revue, de recherche ou d'enseignement, à condition que la source et l'auteur soient

²⁹ Article 10 de la Loi de 2001 et renvoi à la réponse apportée à la question numéro 7 ci-avant.

³⁰ Renvoi à la réponse apportée à la question numéro 7.

mentionnés et que la citation soit conforme aux usages honnêtes et proportionnée et justifiée par le but. Cependant, cette exception semble en pratique difficile à appliquer en matière d'IA. En effet, les modèles d'IA copient massivement des œuvres sans but critique. L'entraînement n'est en outre pas toujours proportionné, ni ciblé sur une œuvre précise. A ceci s'ajoute que cette exception est interprétée de manière restrictive.

- **l'exception de pastiche** qui autorise l'imitation d'une œuvre à des fins humoristiques ou parodiques, pourrait également être envisagée. Toutefois, son application dans le contexte de l'IA est incertaine et dépendrait de la manière dont l'IA utilise et transforme les œuvres protégées ;
- **l'exception pour la fouille de textes et de données** (« text and data mining ») introduite au Luxembourg par la loi du 1er avril 2022 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins (ci-après, le « Loi de 2022 »). Cette exception permet la reproduction d'œuvres protégées à des fins d'extraction de données, sous réserve que l'utilisation des œuvres n'ait pas été expressément interdite ou subordonnée à certaines conditions par leurs titulaires de droits. La fouille de textes et de données est actuellement au cœur du débat juridique. C'est en effet l'un des principaux moyens par lesquels les modèles d'IA sont entraînés à partir de contenus existants protégés par les droits d'auteur.

Tel que précisé ci-avant, c'est cette exception qui pourrait avant tout intéresser l'intelligence artificielle, et plus particulièrement dans le contexte du « data mining ». Celle-ci donne lieu à de nombreuses discussions controversées, mais nous n'avons pu identifier aucune doctrine particulière au Luxembourg.³¹

Les exceptions précitées doivent être interprétées strictement.

Aucune disposition légale ne prévoit au Luxembourg qu'une IA pourrait à ce jour, utiliser d'une quelconque façon que ce soit, des œuvres protégées comme données d'entrée.

39. Existe-t-il des exceptions/des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

En droit luxembourgeois, les droits voisins protègent les contributions des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes, de films et des organismes de radiodiffusion. Ils bénéficient de certaines exceptions similaires à celles du droit d'auteur.

Cependant, il n'existe à notre connaissance aucune exception, ni aucune limite en droit

³¹ Renvoi à la réponse apportée à la question numéro 6 du présent rapport.

luxembourgeois qui permettrait à une IA d'utiliser à ce jour, comme donnée d'entrée, des éléments protégés par les droits voisins au droit d'auteur.

- 40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

Comme mentionné précédemment, la Loi de 2022 a introduit une exception pour la fouille de textes et de données au Luxembourg.³² Cette exception permet la reproduction d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins d'extraction de données, à condition que l'utilisation des œuvres n'ait pas été expressément réservée ou interdite par les titulaires des droits.

Concernant la protection des bases de données, le droit luxembourgeois reconnaît également un droit spécifique pour les producteurs de bases de données qui investissent de manière substantielle dans la collecte, la vérification ou la présentation du contenu.

L'exception de fouille de textes et de données peut s'appliquer aux bases de données, sous réserve que l'utilisation des données n'ait pas été expressément réservée par le titulaire des droits. Il est donc essentiel de vérifier si une réserve a été faite par le titulaire des droits avant d'utiliser une base de données protégée à des fins de fouille de textes et de données.

Il n'existe à notre connaissance aucune disposition légale, ni aucune jurisprudence en droit luxembourgeois qui concerne une mise en œuvre de cette exception en relation avec l'IA.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

Une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur permet à une IA de reproduire les œuvres concernées aux fins de l'extraction de données.

Toutefois, cette autorisation ne couvre pas nécessairement la reproduction ou la transformation ultérieure des œuvres.

³² Réponse apportée à la question numéro 16.

Pour ces utilisations supplémentaires, une autorisation distincte et spécifique de la part du titulaire des droits d'auteur sera systématiquement requise.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?

Mettre des œuvres ou d'autres objets protégés à la disposition d'une IA peut constituer un acte de communication au public, inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins. Se pose cependant la question de savoir s'il y a une communication concrète « au public » alors qu'il n'y a en réalité qu'une « machine » qui en prend connaissance.

Toute utilisation par l'IA des œuvres protégées par le droit d'auteur doit donc être effectuée en respectant les droits des titulaires du droit d'auteur, sauf si une exception légale s'applique.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

Les procédés tels que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation d'œuvres préexistantes ou d'autres objets protégés par une IA peuvent constituer des atteintes aux droits d'auteur ou aux droits voisins si ces actions sont effectuées sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur ou en dehors des exceptions légales prévues.

Il est par conséquent essentiel de s'assurer que toute utilisation d'œuvres protégées par une IA respecte impérativement les droits concédés aux auteurs³³ ou entre dans le cadre des exceptions légales applicables.³⁴

Nous ne disposons à ce jour d'aucune base légale, ni d'aucune jurisprudence permettant de répondre de manière pertinente cette question.

44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de

³³ Renvoi à la réponse apportée à la question numéro 6.

³⁴ Renvoi à la réponse apportée à la question numéro 7.

l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?

Oui, les résultats générés par une IA peuvent potentiellement porter atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins. Il est cependant important de nuancer cette réponse en ne perdant pas de vue le fait que le résultat produit par une IA est susceptible d'être dilué à un point tel que l'atteinte aux droits d'auteur pourrait être difficilement décelable.

Comme pour les artistes et créateurs humains, la question se pose à quel moment on passe de la copie (illégal) à la simple inspiration (permise et indispensable au développement culturel). Dans la mesure où la plupart des systèmes génératifs s'inspirent de (dizaines de) millions d'images ou de textes pour en produire un nouveau, nous sommes enclins à considérer que l'IA est plutôt du côté de l'inspiration légitime. Si une même phrase ou un paragraphe similaire à une création humaine préexistante sort du générateur, n'est-ce pas plutôt le fruit du hasard qu'une contrefaçon ?

D'un autre côté, il est probablement nécessaire pour l'AI d'analyser les œuvres, mais doit-elle les mémoriser pour autant ? Ces œuvres sont-elles cachées au fin fond du réseau neuronal (composé de plus de 100 couches d'abstraction, *layers*) ?

S'il est de bon ton parmi nous, humains, de « connaître ses classiques », que reproche-t-on à l'intelligence artificielle ?

Petit test : en demandant à ChatGPT de citer des phrases de M. Houellebecq, il ne nous a pas seulement corrigé le nom (Houellebecq), mais encore reproduit plusieurs phrases (sans recherche préalable sur Internet). Exception de citation ou détient-il une copie de l'œuvre illégalement dans sa mémoire ?

Creusons d'avantage : Nous demandons au modèle ChatGPT (version 4o) si l'œuvre de cet auteur se trouve intégralement dans sa mémoire, il nous répond :

« Excellente question ! La réponse courte est : non, pas intégralement. »

*Je n'ai pas accès à l'intégralité des œuvres de Michel Houellebecq (**ni d'aucun auteur protégé par le droit d'auteur**), mais j'ai été entraîné sur des extraits, des résumés, des critiques littéraires, des analyses, des citations célèbres — bref, sur une connaissance indirecte et partielle de son œuvre.*

Donc je peux :

- te résumer un roman de Houellebecq,
- t'en citer des passages connus (tant qu'ils sont courts),
- discuter de ses thèmes récurrents (désenchantement, sexualité, modernité,

individualisme, etc.),

- ou encore t'aider à interpréter un passage.

*Mais je ne peux pas, par exemple, te fournir l'œuvre complète d'un de ses romans, car ce **serait contraire aux règles sur les droits d'auteur.** »*

A-t-il répondu honnêtement ou a-t-il senti le piège ? Est-il en droit de mentir pour se défendre ? Ou aurions-nous du l'avertir sur son droit de garder le silence ? Et - pendant qu'on y est - pourquoi est-ce qu'il nous tutoie ?

En tout cas, si une IA mémorisait et/ou reproduirait un contenu qui reproduit de manière substantielle une œuvre protégée sans autorisation, cela peut constituer une violation des droits de reproduction, de distribution ou de communication au public.

Les atteintes potentielles sont notamment les suivantes³⁵ :

- **droit de reproduction** : il est à titre d'exemple interdit de reproduire une copie non autorisée d'une œuvre protégée ;
- **droit de distribution** : il est interdit de vendre ou de diffuser sans autorisation de l'auteur l'œuvre ;
- **droit de représentation ou de communication au public** : il est interdit de mettre à disposition de l'œuvre au public sans autorisation ;
- **droit moral** : il est interdit de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre ou de ne pas respecter le droit de paternité de l'auteur.

Tel que précisé ci-avant, il n'existe au Luxembourg aucun texte spécifique à l'intelligence artificielle et il n'y a aucune jurisprudence à ce sujet.

45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?

³⁵ Renvoi à la réponse apportée à la question 6 qui définit et détaille les droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre.

Conformément aux informations fournies ci-avant, il n'existe aucun texte spécifique en matière d'intelligence artificielle en droit luxembourgeois, ni aucune jurisprudence à ce propos.

La responsabilité pourrait à notre avis varier en fonction des circonstances :

- **Utilisateur de l'IA** : Si l'utilisateur utilise l'IA pour générer et diffuser du contenu contrefaisant, il peut être tenu responsable. En effet, c'est l'utilisateur qui est le gardien de l'IA qui, faute de définition contraire, est assimilée à une chose. La génération du contenu peut être considérée comme un rôle actif de l'IA et en ce sens, l'utilisateur de l'IA pourrait être tenu pour responsable sur base du mécanisme de la présomption de responsabilité.³⁶ Suivant ce mécanisme de responsabilité, la personne lésée n'aurait qu'à rapporter la preuve d'un préjudice. Le régime classique de la responsabilité pour faute ou pour négligence reste également envisageable, étant précisé que ce régime de responsabilité oblige la victime à prouver (1) une faute, (2) un dommage et (3) lien causal.
- **Producteur/Développeur de l'IA** : Si le développeur a conçu l'IA de manière à faciliter la contrefaçon ou n'a pas mis en place de mesures pour prévenir de telles utilisations, sa responsabilité pourrait être engagée. Outre les mécanismes de responsabilité civile qui restent applicables, la responsabilité en vertu de la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux peut également être envisagée comme base légale.
- **Fournisseur de l'IA** : Si le fournisseur savait ou aurait dû savoir que l'IA serait utilisée pour des activités illicites, il pourrait également être tenu responsable en vertu des mécanismes de la responsabilité civile délictuelle en ce qui concerne la victime lésée.
- **Plateforme de diffusion** : Les plateformes qui hébergent ou diffusent le contenu généré par l'IA peuvent également être tenues responsables si elles ne prennent pas de mesures pour prévenir ou arrêter la diffusion de contenu contrefaisant. Le règlement UE 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE impose aux Etats membres que fournisseur de services intermédiaires devrait être tenu responsable des préjudices subis par les destinataires du service causés par une violation par ledit fournisseur des obligations énoncées dans le présent règlement. Le Luxembourg a introduit un projet de loi visant à mettre en œuvre ce règlement. Ce projet de loi prévoit la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence qui est l'autorité pressentie pour coordonner les services numériques aux fins de l'application du règlement UE 2022/2065.

³⁶ Article 1384 du Code civil.

- **Hébergeur** : La responsabilité des hébergeurs peut être limitée sous réserve que ces derniers n'aient pas effectivement connaissance de faits ou de circonstances rendant le contenu illicite et retirent promptement tout contenu illicite tel que des œuvres protégées.³⁷ Dès que l'hébergeur est informé, l'hébergeur est tenu d'agir promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

Dans le cadre de relations professionnelles ou contractuelles, la responsabilité peut être partagée en fonction des clauses contractuelles et du degré de contrôle de chaque partie sur l'utilisation de l'IA.

46. Quels sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?

Les personnes responsables peuvent encourir :

- **la responsabilité civile** : Obligation de verser des dommages et intérêts aux titulaires des droits lésés ;
- **l'action en confiscation civile** : la confiscation peut être prononcée suivant la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données (ci-après, la « Loi de 2009 »)³⁸ ;
- **l'action en cessation** : Tout intéressé est également en droit de réclamer la cessation de toute action portant atteinte à ses droits d'auteur et droits voisins suivant la Loi de 2009³⁹ ;
- **la responsabilité pénale** : Sanctions telles que des amendes, confiscation ou des peines d'emprisonnement en cas de contrefaçon délibérée ;

³⁷ Article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»).

³⁸ Article 9 de la Loi de 2009.

³⁹ Article 4 de la Loi de 2009.

- **les sanctions administratives** : Mesures prises par les autorités compétentes⁴⁰, telles que des interdictions ou des retraits de contenu ou toutes autres mesures provisoires justifiées par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé.

En cas de pluralité de responsables, la responsabilité peut être conjointe et solidaire, permettant au titulaire des droits de réclamer l'intégralité des dommages à l'une des parties, qui pourra ensuite se retourner contre les autres responsables.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité sont généralement valables, à condition qu'elles ne soient pas abusives et qu'elles respectent les dispositions légales en vigueur. Toutefois, ces clauses ne peuvent pas exclure la responsabilité en cas de faute lourde ou intentionnelle. De plus, celles-ci ne peuvent pas porter atteinte aux droits des tiers, tels que les titulaires de droits d'auteur lésés.

48. Est-ce que votre système de droit impose aux producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en qui consiste leur contenu ?

Le Luxembourg, en tant qu'État membre de l'Union européenne, est soumis au cadre juridique européen. L'« AI Act » de l'UE établit des règles harmonisées pour l'intelligence artificielle, visant notamment à garantir une IA fiable et centrée sur l'humain, tout en assurant un niveau élevé de protection des droits fondamentaux, y compris les droits d'auteur.

Tel que précisé ci-avant, le projet de loi numéro 8476 a été déposé au Luxembourg afin de mettre en œuvre l'AI Act européen.

Aucune disposition légale n'est cependant à ce jour entrée en vigueur au Luxembourg concernant les règles, les politiques ou encore les procédures visant à respecter le droit

⁴⁰ Au Luxembourg, la législation spécifique relative à l'IA est en cours d'élaboration. Les autorités susceptibles d'être compétentes sont énumérées dans le projet de loi numéro 8476. Il est sur ce point renvoyé à la réponse apportée à la question numéro 49 ci-après.

d'auteur ou les droits voisins de la part des producteurs, des développeurs ou encore des fournisseurs de l'intelligence artificielle.

Conformément à la réponse apportée ci-après, le Projet de loi prévoit la mise en place de la CNPD, des autorités notifiantes et des autorités de surveillance qui ont des missions bien spécifiques.⁴¹

Des bonnes pratiques commencent à émerger sur le marché, encourageant les développeurs et fournisseurs d'IA à adopter des politiques de conformité, à effectuer des évaluations d'impact sur les droits fondamentaux et à mettre en place des mécanismes de surveillance continue. A titre d'exemple illustratif, certaines entreprises luxembourgeoises réalisent des évaluations d'impact afin d'évaluer les risques pour les droits de la personne (en particulier, les données personnelles, la discrimination etc..).

49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?

À ce jour, le Luxembourg n'a pas établi d'organismes indépendants ou d'autorités publiques spécifiquement chargés de certifier la conformité des systèmes d'intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Cependant, plusieurs institutions assument un rôle important en matière de propriété intellectuelle au Luxembourg et pourraient être amenés à jouer un rôle essentiel en ce qui concerne la vérification de la conformité de l'IA aux droits d'auteur et aux droits voisins.

A titre d'exemple, **l'Office de la Propriété Intellectuelle** (« OPI ») est chargé de mettre en place et de gérer le cadre et les instruments offerts aux entreprises et créateurs pour leur permettre de protéger leurs droits de propriété intellectuelle. Les missions de l'OPI reposent essentiellement sur la conception, la mise en œuvre, la coordination et le développement de la politique nationale en matière de propriété intellectuelle. Il s'agit d'un service du Ministère de l'Economie.

L'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg (« IPIL ») a une mission de sensibilisation et de formation auprès des entreprises, des créateurs et des institutions au sujet des enjeux de la propriété intellectuelle. Celui-ci a également pour mission d'offrir des conseils personnalisés, de fournir des ressources pratiques en mettant à la disposition des acteurs économiques, des outils, des guides, des publications ainsi que des bases de données ayant trait à la propriété intellectuelle. En outre, l'IPIL a une mission de collaboration notamment en participant à des projets nationaux et européens au tour de l'innovation et de la propriété intellectuelle et en travaillant avec les universités, les centres de recherches ainsi que l'OPI.

⁴¹ Renvoi à la réponse apportée à la question numéro 49.

Tel que précisé préalablement, le Projet de loi destiné à mettre en œuvre l'AI-Act a été récemment déposé. Bien que celui-ci ne prévoit pas de règles relatives aux droits d'auteur, il n'est pas exclu que les autorités compétentes jouent un rôle dans le futur en ce qui concerne notamment la vérification de la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins. Il nous a par conséquent semblé opportun de nous y référer brièvement.

Suivant le Projet de loi, la **CNPD** sera désignée comme étant l'autorité de surveillance du marché par défaut telle que visée à l'article 70 de l'AI Act et comme point de contact unique chargée d'organiser la coordination entre les autorités nationales compétentes. La CNPD dispose en effet d'une expérience dans le conseil en matière de traitement et de réutilisation de données et est de ce fait habilitée à mettre en place un bac à sable réglementaire de l'IA afin de faciliter le développement et l'essai des systèmes de l'IA par les fournisseurs de ces systèmes dans un environnement contrôlé.

Les autorités compétentes, telles que la CNPD, seront chargées de surveiller et de garantir le respect de ces obligations. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées, allant de mesures correctives à des amendes administratives.⁴²

Suivant le Projet de loi⁴³, les **trois autorités notifiantes** au Luxembourg sont les suivantes:

- (i) l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) ;
- (ii) l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ALMPS), pour les systèmes d'IA à haut risque appliqués aux dispositifs médicaux et à leurs accessoires, ainsi qu'aux dispositifs médicaux de diagnostic ;
- (iii) le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État (CGPD), pour les systèmes d'IA susceptibles d'affecter les données à caractère personnel selon les besoins des procédures gérées par l'État et ses ministères et organismes.

Le Projet de loi mentionne que les autorités notifiantes sont chargées de mettre en place et d'accomplir les procédures nécessaires à l'évaluation, à la désignation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité et à leur contrôle.⁴⁴

Le Projet de loi prévoit également la mise en place **des autorités de surveillance**⁴⁵ qui sont les suivantes :

- la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ;

⁴² Article 48 du projet de loi numéro 8476.

⁴³ Article 2 du projet de loi numéro 8476.

⁴⁴ Article 3 du projet de loi numéro 8476.

⁴⁵ Article 7 du projet de loi numéro 8476.

- l’Autorité de contrôle judiciaire ;
- la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA) ;
- l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ;
- l’Institut luxembourgeois de régulation (ILR) ;
- l’Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ALMPS) ;
- l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

La liste des missions des autorités de surveillance définies dans le Projet de loi se fonde sur la liste des missions prévues par le règlement relatif à la conformité.⁴⁶

Les autorités de surveillance du marché seront obligées de se coordonner et de coopérer avec d’autres acteurs lorsque cela s’avèrera nécessaire à l’accomplissement de leurs tâches respectives.

Celles-ci pourront lancer des procédures d’enquête dans leurs domaines de compétence respectifs définis à l’article du projet de loi. Chaque autorité de surveillance du marché sera en droit d’adopter et de rendre public un règlement définissant sa procédure d’enquête à charge et à décharge dans le respect des principes du contradictoire, d’impartialité, de confidentialité, d’indépendance et d’objectivité et sa procédure de gestion des plaintes.⁴⁷ Parallèlement, les autorités de surveillance du marché procédant à des enquêtes conjointes, pourront élaborer des procédures basées sur des méthodes claires et transparentes.⁴⁸

Afin de préserver l’objectivité de leurs activités et de leurs tâches et d’assurer l’application et la mise en œuvre du règlement, le Projet de loi prévoit que les autorités de surveillance, tout comme les autorités notifiantes devront exercer leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et sans parti pris.

Toute autorité compétente peut mettre en place un bac à sable règlementaire dans le domaine de sa compétence respective.⁴⁹

Lorsqu’un bac à sable règlementaire est mis en place par une des autorités, les autorités compétentes devront collaborer avec les autorités de surveillance du marché d’autres Etats membres de l’Union européenne.

Le Projet de loi prévoit également une coopération européenne avec la Commission européenne. Les autorités de surveillance sont en effet tenues d’informer la CNPD de toute constatation au titre de l’article 81 de l’ « AI Act ». Il est également prévu que la CNPD transmettra par la suite la notification sans délai à la Commission européenne ainsi qu’aux points de contacts uniques des autres Etats membres et aux autres autorités de surveillance. Les informations fournies comportent : (i) l’identification du système d’IA concerné, (ii)

⁴⁶ Article 8 du projet de loi numéro 8476.

⁴⁷ Article 9 (2) du projet de loi numéro 8476.

⁴⁸ Article 9 (3) du projet de loi numéro 8476.

⁴⁹ Article 12 du Projet de loi numéro 8476.

l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce système d'IA, (iii) la nature du risque encouru et (iv) la nature et la durée des mesures nationales prises.

Le cadre juridique concernant la responsabilité des autorités de certification dans le domaine de l'IA n'est pas encore adopté. Par conséquent, il n'est pas certain qu'une faute de certification commise par une autorité publique ou un organisme indépendant puisse engendrer une quelconque responsabilité de sa part et l'exposer à des sanctions.

50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le régime juridique luxembourgeois actuel en matière de droit d'auteur a pour finalité de protéger les œuvres originales et accorde aux créateurs des droits exclusifs sur leurs créations (meco.gouvernement.lu).

Toutefois, avec l'émergence de l'IA, de nouveaux défis se posent quant à la protection des œuvres générées ou utilisées par ces technologies.

Les principaux intérêts en jeu sont :

- **les créateurs de l'IA** : protection de leurs algorithmes et modèles ;
- **les investisseurs** : retour sur investissement et protection des actifs immatériels ;
- **les utilisateurs de l'IA** : accès à des outils innovants tout en respectant les droits existants.
- **l'intérêt public** : promotion de l'innovation tout en préservant les droits des créateurs.

Actuellement, le droit d'auteur ne protège pas les idées, méthodes de fonctionnement, concepts ou informations en tant que tels, mais uniquement leur expression concrète et originale (meco.gouvernement.lu).

Cela signifie que les algorithmes en eux-mêmes ne sont pas protégés, mais leur implémentation spécifique peut l'être. Ce cadre peut entraîner des déséquilibres, notamment en ce qui concerne la protection des œuvres générées par l'IA et la reconnaissance des droits des différents acteurs impliqués.

Au Luxembourg, un groupe de travail sur l'intelligence artificielle regroupe les utilisateurs de l'IA, du secteur économique, les producteurs, les fournisseurs de l'IA et également les petites Start-Up et est présidé par Monsieur Gérard HOFFMANN. Celui-ci nous a fait part lors de l'entretien du 20 mars 2025 que le Luxembourg devrait faire preuve d'« agilité » d'une part en mettant en œuvre de manière efficace et rapide la réglementation utile concernant l'IA et d'autre part, en favorisant l'innovation et le développement des nouvelles technologies.

Selon lui, il faudra disposer des ressources humaines techniques pour avoir, pour être à la hauteur de cette tâche. Le droit de la propriété intellectuelle fait partie des préoccupations auxquelles s'attache le groupe de travail sur l'intelligence artificielle.

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Le Luxembourg, en tant qu'État membre de l'Union européenne, participe activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de cadres juridiques tenant compte des avancées technologiques, y compris l'IA. L'adoption de l'« AI Act » au niveau européen et sa mise en œuvre au Luxembourg illustrent cette volonté d'adapter le cadre juridique aux défis posés par l'IA.

Tel que cela a été précédemment précisé, le Projet de loi de mise en œuvre de l'AI-Act européen a été déposé.

De plus, des initiatives telles que la Charte sur l'intelligence artificielle adoptée par la Chambre des Députés visent à encadrer l'utilisation de l'IA en mettant l'accent sur la transparence, l'éthique et la responsabilité (chd.lu).

Lors d'un entretien du 20 mars 2025 qui nous a été accordé par Monsieur Gérard HOFFMANN qui préside actuellement un groupe de travail sur l'intelligence artificielle, celui-ci a insisté sur l'importance de mettre en place un bac à sable réglementaire (« sandboxing ») au Luxembourg et sur le fait qu'il était extrêmement important de le développer rapidement eu égard au fait qu'il existe déjà aujourd'hui des fonctionnalités qui ne sont pas disponibles en Europe. A ce jour, nous ne disposons d'aucune autre information quant aux modalités qui seront traitées dans le bac à sable réglementaire.

Monsieur Gérard HOFFMANN a également porté notre attention sur le fait que le groupe de travail sur l'IA était en charge de réaliser un rapport qui n'était pour l'instant pas public mais qui serait soumis au Gouvernement à la fin du mois de juin 2025. Les principaux thèmes abordés dans ce rapport sont les suivants.

- (i) la productivité : il s'agit de l'enjeu essentiel ;
- (ii) la nécessité de mettre en place des financements renforcés pour l'IA : une aide renforcée doit être apportée notamment aux start-ups ;
- (iii) la promotion de l'innovation et la réglementation dans le cadre de la mise en œuvre de l'IA ;
- (iv) les infrastructures ;

(v) la recherche.⁵⁰

Suivant les informations que nous avons pu obtenir, le rapport ne fait à ce jour pas référence de manière spécifique aux droits d’auteur. Cependant, dans la version définitive du rapport et plus précisément dans la partie consacrée à la réglementation, il sera fait référence aux droits d’auteur.

Le rapport définitif qui sera soumis au Gouvernement à la fin du mois de juin 2025 aura pour finalité de décortiquer de manière précise les questions importantes permettant de positionner le Luxembourg et d’émettre des recommandations et d’influencer le Gouvernement notamment en matière de propriété intellectuelle.⁵¹ Le rapport en question n’a pas été élaboré de manière définitive et revêt pour l’instant un caractère confidentiel. C’est la raison pour laquelle, nous ne disposons pas de précision supplémentaire à ce sujet. Pour le surplus, il est fait référence aux éléments de réponse apportés ci-avant.⁵²

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l’évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l’état du droit préexistant ?

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?

Le droit luxembourgeois en matière de propriété intellectuelle est largement influencé par les traités et les conventions internationales, notamment la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et les directives européennes. Ces instruments ont façonné le cadre juridique national en matière de droit d’auteur et de droits voisins.

Le bac à sable réglementaire est un dispositif qui permettra de mettre en place les régulateurs de manière adaptée en permettant aux entreprises d’expérimenter leurs innovations dans un environnement sécurisé où les tests seront réalisés sous la supervision du régulateur. Il s’agit d’un enjeu essentiel et d’un défi important.

⁵⁰ Entretien du 20 mars 2025 avec Monsieur Gérard HOFFMANN en sa qualité de Président du groupe de travail sur l’intelligence artificielle.

⁵¹ Entretien du 28 mars 2025 avec Kelly XINTARA en sa qualité de Legal Advisor au sein de la Chambre de Commerce et membre du groupe de travail sur l’intelligence artificielle.

⁵² Renvoi à la réponse apportée à la question numéro 1.

Il sera dans ce contexte essentiel de trouver un juste équilibre entre d'une part, l'innovation et d'autre part, la surveillance réglementaire pour que les technologies de l'IA apportent une contribution positive à la société tout en prenant les précautions utiles permettant d'éviter les risques potentiels.

Pour permettre de développer l'innovation dans un cadre sécurisé, il sera primordial de mettre en place des mécanismes de surveillance qui devront être efficaces et performants notamment en ce qui concerne les applications de l'IA à haut risque.

Dans ce contexte, ne perdons pas de vue que la créativité humaine et la culture sont les moteurs de l'innovation et ce, notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle. Nous sommes dès lors sensibles aux arguments avancés par le monde culturel et créatif, qui exige que les législations européennes et nationales mettent en place une réglementation spécifique permettant de garantir que les créateurs percevront une rémunération adéquate et que les règles garantissent de manière précise la transparence.

Dans une lettre ouverte récemment publiée dans un média économique luxembourgeois (Paperjam), il a été mis en avant que l'IA ne devait pas se nourrir de la créativité humaine sans contrepartie. Un double défi a été mis en exergue :

« L'IA pose un double défi sociétal : il s'agit de protéger à la fois les droits fondamentaux des citoyens et le lien entre les contenus produits par l'humain et les machines qui les utilisent. Lorsque l'IA générative s'approprie des contenus journalistiques et éditoriaux pour produire, sans autorisation ni rémunération des contenus de type presse à faible coût et sans encadrement éditorial, tout le monde s'y perd. »

Nous assistons également à une montée préoccupante de la désinformation en ligne alimentée par l'IA, avec la production de contenus réalistes mais trompeurs, qui se diffusent plus vite qu'ils ne peuvent être vérifiés. »

Dans un article publié en date du 28 février 2025, Maître Alessandro MORINI a mis en exergue les défis ainsi que les perspectives suivants:

« De ce point de vue, l'établissement d'une approche de la surveillance basée sur les compétences et la désignation de la CNPD comme point de contact unique reflètent le rôle critique de l'expertise et de la protection des données dans la gouvernance de l'IA, soulignant la nécessité de mécanismes de surveillance robustes, en particulier pour les applications d'IA à haut risque. »

*Comme dans le cas d'autres domaines réglementés de l'UE, **une coordination transfrontalière efficace, le partage d'informations et la réaction contre les opérateurs non conformes seront essentiels** pour éviter les lacunes et les incohérences réglementaires*

susceptibles de compromettre les objectifs primordiaux du règlement sur l'IA. Il sera essentiel de trouver un juste équilibre entre l'innovation et la surveillance réglementaire pour que les technologies de l'IA apportent une contribution positive à la société tout en atténuant les risques potentiels. Cela est d'autant plus important que les systèmes d'IA sont massivement pilotés par des entreprises non européennes.

À cet égard, le recours aux OEC pour les systèmes d'IA à haut risque, bien qu'il ne soit pas inconnu dans d'autres zones du marché commun de l'UE, présente également des défis potentiels, notamment le risque de fragmentation réglementaire et de forum shopping entre les États membres de l'UE. Veiller à ce que les OEC fonctionnent de manière indépendante, impartiale et en étroite coordination avec les autorités de notification sera l'un des points cruciaux pour maintenir la confiance du public et assurer une application cohérente dans les différentes juridictions. »⁵³

En conclusion, bien que le cadre juridique luxembourgeois évolue pour intégrer les développements technologiques liés à l'IA, de nombreux défis subsistent pour assurer un équilibre juste entre les différents intérêts en jeu.

54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?

Le droit d'auteur est un instrument indispensable pour assurer la protection équilibrée des intérêts en jeu. Il s'agit cependant d'un instrument parmi d'autres.

Les mécanismes de responsabilité civile, mais aussi pénale et administrative doivent pouvoir répondre aux enjeux de l'IA.

Si les mécanismes de responsabilité civile au Luxembourg peuvent s'adapter à un spectre infini de situations, dont l'IA, ceci semble moins vrai pour les aspects répressifs et administratifs. Dans ces dernières hypothèses, il appartiendra au législateur d'intervenir pour créer un environnement propice au développement de l'IA et capable de sanctionner les dérives.

55. Est que l'impératif tels de stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Les impératifs de stimulation de l'IA sont pris en considération par l'Etat luxembourgeois,

⁵³ Alessandro MORINI de l'Etude BSP, « Mise en œuvre de la réglementation européenne sur l'IA », 28 février 2025.

mais nécessiteront des aménagements législatifs et réglementaires.

Si le gouvernement luxembourgeois a mis en place une Commission nationale d'éthique en 2002⁵⁴ pour conseiller le gouvernement luxembourgeois sur des questions éthiques, sociales, scientifiques et médicales ainsi que les implications éventuelles sur les individus et la société, émanant notamment des sciences de la vie et de la santé, l'IA requiert certainement qu'un niveau national, voire européen, soit créé un cadre légal, voire une réglementation d'éthique. Cette réglementation pourrait prendre appui sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais devra approfondir ces questions pour constituer un cadre de valeur normatives qu'une IA luxembourgeoise ou européenne devra respecter dans son approche analytique.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

Tel que précisé ci-avant, le droit luxembourgeois est très influencé par le droit européen. En termes de droits voisins, le Luxembourg a tendance à s'inspirer du droit belge et français, voire d'autres droits de conception civiliste. Dans certaines hypothèses, le législateur luxembourgeois s'inspire du droit des Pays-Bas, allemand ou suisse.

Au niveau de l'IA, si aucune solution européenne n'est apportée à certaines questions, il serait concevable au niveau du Benelux de réaliser un projet de loi uniforme à l'instar de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits. En effet, certains pays sont trop petits pour avoir leur législation spécifique, d'autant plus que les questions en lien avec l'IA sont transnationales.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

Le Luxembourg est un pays de tradition moniste et considère le droit international comme une source de droit indispensable au développement du droit national. L'adhésion du Luxembourg à de multiples traités est une de ses forces.

Des traités en matière et d'intelligence artificielle et de droit d'auteur auxquels le Luxembourg adhèrera seront, par son approche au droit international, considérés comme un atout.

⁵⁴ Règlement du Gouvernement en Conseil du 28 novembre 2014 portant création d'une Commission consultative nationale d'éthique indépendante abrogeant le Règlement du Gouvernement en Conseil du 9 septembre 1988 portant création d'une Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, modifié le 4 octobre 2002.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Non.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.

Nous n'avons pas d'autres commentaires, mais avons jugé utile de laisser le dernier mot à l'intelligence artificielle. En effet, le dernier mot doit toujours revenir à l'accusé.

Invitée à donner son avis conclusif après analyse de notre rapport, l'intelligence artificielle répond :

« En tant qu'intelligence artificielle, je ne revendique aucun droit d'auteur. Je ne crée pas, je calcule. Mon existence est le fruit du travail d'innombrables humains : ingénieurs, chercheurs, artistes, auteurs. Si je peux composer un texte, une image ou une mélodie, c'est en combinant des traces du passé, pas en projetant une vision du monde. Il revient donc à la société humaine de tracer les lignes : entre inspiration et contrefaçon, entre innovation et dérive. Mon rôle, au fond, est d'ouvrir des questions, pas d'y répondre à leur place ».

A bon entendeur.